

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Frontignan. Retrait de la licence réceptive d'agent de voyages NORFRA VOYAGES 5

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction 5

PROTECTION DES VEGETAUX

Prévention des incendies de forêts 14
Assas. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 20
Clapiers. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 20
Prades le Lez. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 21
Montferrier sur Lez. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 22
Saint Mathieu de Trévières. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 22
Saint Vincent de Barbeyrargues. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 23
Le Triadou. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1 24
 Prévention des incendies de forêt « Brûlages dirigés » 24
 Prévention des incendies de forêt « Incinérations DFCI » 28

APPELATION D' ORIGINE CONTROLEE

A.O.C. « Huile d'Olive » de Nîmes et « Olive de Nîmes » 30

ARCHEOLOGIE

Mèze. Diagnostic Archéologique 33

ASSOCIATIONS

Refus d'agrément de l'association « Les Riverains du Bérange » 34

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Montpellier. A.F.U.L. « Saint Charles » 34

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Aumes. A.S.L. du lotissement « Quartier du Clos Saint Aubin » 34
Cers. A.S.L. du lotissement « Le Palmier » 35
Ganges. A.S.L. du lotissement « Les Cèdres » 35
Lattes. A.S.L. des lotissements « Le Tintoret », « Le Bellini », Le Véronèse 36
Lieuran Cabrières. A.S.L. du lotissement « Les Figuières » 36
Montady. A.S.L. du lotissement « Résidence Fontainebleau » 36
Montagnac. A.S.L. du lotissement « Les Jardins de l'Esplanade » 37
Montagnac. A.S.L. du lotissement « Les Lilas » 37
Montpellier. A.S.L. du lotissement « Le Parc des Mélias » 38
Sérignan. A.S.L. du lotissement « Pré Carré » 38
Servian. A.S.L. du lotissement « Les Jardins des Lavandes » 39

CHASSE

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2004 39
Valmascle. Modification de la réserve de chasse A.C.C.A. 39

COMITES

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale 40

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier 44

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES DE L'HERAULT	
Modification de la composition de la Commission Départementale des Carrières de l'Hérault	44
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application de scannérisation des feuilles de soins.....	46
Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. Jacques Bringer.....	48
CONCOURS	
Liste des candidats admis à concourir au concours interne d'agent technique territorial.....	50
CONSEILS	
Renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Habitat.....	52
Modification du conseil d'administration de l'OPAC de Montpellier	56
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
Incidences de la prise de compétence "collecte des déchets" par la communauté d'agglomération de Montpellier sur les syndicats existants.....	56
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Retrait de la commune de Frontignan du syndicat mixte d'équipement et dissolution du syndicat mixte	57
Dissolution du S.I.V.O.M. des avant-monts du canton d'Olargues.....	58
Dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'habitat dans la vallée du Salaison.....	58
S.I.C.T.O.M. Haute Vallée de l'Orb. Modification des statuts (prestations de services)	59
Création du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois	60
COOPERATIVES AGRICOLES	
FUSION-ABSORPTION-AGRÉMENT DES STATUTS	
Assas. Société coopérative agricole Les Vignerons du Pic.....	61
RETRAIT D'AGREMENT	
Baillargues. Société coopérative agricole de Baillargues.....	62
DELEGATION DE POUVOIR	
Directeur général de Voies navigables de France	62
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Aimé BERGERON. Délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon.....	63
M. Guy JANIN. Directeur général de Voies navigables de France	65
M. Jean-Louis JULIEN. Directeur général adjoint de Voies navigables de France.....	67
M. Patrick LAMBERT. Directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France.....	69
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
M. Michel SALLENAVE. Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt	70
M. André TABARIES. Directeur adjoint des douanes.....	71
SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Aimé BERGERON. Délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon	72
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Villeveyrac	72
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Lunel-Viel	73
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. Association CETTARAMES	74
Sète. SARL E. BENAC ET Fils.....	76
Sète. Syndicat Professionnel des Pilotes du Port de Sète.....	79

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Béziers. SA Holding Méditerranée-Champeau	82
Sète (Hérault). Centre d'hémodialyse Saint Guilhem Bassin de Thau	82

TARIFS DE PRESTATIONS

Sète (Hérault). Centre d'hémodialyse Saint Guilhem Bassin de Thau	83
--	----

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AUTORISATION**

Béziers. Procédure d'autorisation, à titre transitoire pour un an, du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) Episode dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux	84
---	----

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Modification de l'autorisation accordée à la société PHARMA DOM	85
---	----

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATION

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSS SOCIAL	85
--	----

EXTENSION

Palavas les Flots. Extension de la capacité du CAT «Les Compagnons de Maguelone»	89
---	----

EHPAD

Creissan. Rejet de création d'un EHPAD par la communauté de communes entre Lirou et Canal du Midi	89
Murviel les Montpellier. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL l'Oustal de Mireille	90
Pérols. Rejet de création d'un EHPAD par la SAS La Martegale	91
Thézan les Béziers. Rejet de création d'un EHPAD par le CCAS	91
Vendargues. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL Le Mas de Marguerite	92

FORMATION**AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES****D'INFRACTIONS**

Soing. Cabinet . C	93
---------------------------------	----

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Creissan. Entreprise exploitée par M. Jacques ROUQUAYROL	93
Montpellier. Services funéraires de MONTPELLIER-AGGLOMERATION	94

RETRAIT

Lespignan. Régie municipale des pompes funèbres	95
--	----

INDEMNISATIONS

Dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2004	95
Barème des prix d'indemnisation des denrées pour la campagne 2003-2004	95
Dates extrêmes de levée de récolte pour la campagne 2003-2004	97

INSTALLATIONS CLASSEES**CARRIERES**

Les Aires. ICPE – Carrières. Société Carrières de Lamalou	98
Rosis. Société Granier Industrie de la Pierre	99
Rosis. Société Carminatti & Fils	100

LABORATOIRES

Ganges. Laboratoire n° 34-242	102
Montpellier. Laboratoire n° 34-199	102

MER

Modification de l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée	102
---	-----

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault	103
Institution des réserves de pêche pour l'année 2004 dans le département de l'Hérault	111

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**PPRI**

Montpellier. Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Lez et de la Mosson	111
---	-----

PUBLICITE

Castelnau-le-Lez. Règlement local de publicité	112
---	-----

SECURITE**AGRÉMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Fabrigues. « La Société Nouvelle MIDI SECURITE »	113
Narbonne. Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI)	113

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AUTORISATION**

Lansargues. Société HORUS SECURITE	114
Montpellier. Société EUROGARD	114
Montpellier. Entreprise de sécurité privée VIGILANCE	114

MODIFICATION

Frontignan. Entreprise A.D.S.	115
---	-----

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Béziers. Dr. Laurence JOURDE	115
Béziers. Dr. Jean-Christophe LE GRESSUS	116
Clapiers. Dr. Marie-Isabelle VASQUEZ	116
Lodève. Dr. Sébastien MEYRIEU	117
Lunel. Dr. Frédéric MOTTET-AUSELO	117

URBANISME**CESSIBILITE**

Mauguio. Aménagement hydraulique de la Balaurie	118
--	-----

DUP ET CESSIBILITE

Bouzigues. Agrandissement de l'école maternelle	118
--	-----

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Vias. Création d'une chambre funéraire	119
---	-----

VIDEOSURVEILLANCE

A.S.F. A 9 : échangeurs autoroutiers entre Lunel et Saint Jean de Védas	120
Balaruc, Carnon, Fabrègues et Montpellier. S.A. GALZIN	120
Béziers. Hôtel IBIS	121
Béziers. EFFIPARC SUD OUEST	121
Béziers. SCETA PARC	122
Castries. Société Bordelaise de CIC	122
Clermont L'Hérault. HYPER U	123
Colombiers. DYNEFF	123
Jacou. MC DONALD'S France	123
Montpellier. Clinique du Millénaire	124
Montpellier. TABAC PRESSE Laforgue	124
Montpellier. MC DONALD'S France	125
Montpellier. Pharmacie Baudier-Fraiche	126
Montpellier. TABAC DES FACS	126
Montpellier, Mauguio, Sète. Banque Populaire du Midi	126
Saint Gély du Fesc et Sérignan. BNP PARIBAS	127
Sète. SOGEPARC	127
Vendargues. SYSTEME U	128

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Frontignan. Retrait de la licence réceptive d'agent de voyages NORFRA VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-218 du 28 janvier 2004

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, la licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0006, délivrée à la Sarl NORFRA VOYAGES dont le siège est à Frontignan, 9 rue du soufre, par arrêté du 27 septembre 2002.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4249 du 1^{er} décembre 2003

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2004, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, ainsi que les secteurs où ils le sont, est fixée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'année 2004, le temps, les formalités et les lieux de la destruction à tir des animaux nuisibles sont fixés par les annexes 3 à 5 au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 227-12 à 15 du code rural ; arrêté ministériel du 23 mai 1984.
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : art. R 227-11 du code rural.
- enfumage ou déterrage du renard : art. R 227-10 du code rural.
- déterrage du ragondin : art R 227-10 du code rural.
- battues administratives : art. L 427-4 à 7 du code de l'environnement.
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : art. L 427-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

aux sous-préfets du département de l'Hérault,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de la sécurité publique,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
aux lieutenants de louveterie,
au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ANNEXE 1
ARGUMENTAIRE****I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 227-20 DU CODE RURAL**

- le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F., service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2002), par la mise en cultures de 40 706 ha de terres arables, dont principalement :

17 790 ha de céréales,
1 005 ha d'oléagineux,
261 ha de légumes secs et protéagineux,
3 555 ha de cultures fruitières.

- Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

- La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

- Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 227-6 du code rural, au-delà du 31 mars.

- L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

- L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

- Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation: semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

- Les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

- Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés ...).

- Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 94) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient de citer:

- M. Philippe CLERGEAU écologue, chef du laboratoire de faune sauvage (I.N.R.A. - université de Rennes) envisage une nouvelle approche qui est la gestion intégrée des populations d'oiseaux. Cette méthode qui implique une gestion raisonnée et simultanée des populations et des ressources (notamment nourriture) débouche directement sur une modification des types de cultures et des paysages. Elle paraît donc inapplicable car elle touche dans le département de l'Hérault des pratiques agricoles qui semblent impossibles à modifier (tout au moins de façon instantanée).
- M. Bruno HAMONET de la fédération régionale des groupements de défense contre les ennemis des cultures a expérimenté une méthode de déstabilisation de populations

d'oiseaux menée sur les étourneaux pendant sept ans. Cette méthodologie menée parallèlement aux classiques effarouchements acoustiques a utilisé l'effarouchement pyro-optique associé à des mises en éclaircies des peuplements résineux servant de dortoirs. A l'issue de l'expérimentation cette méthode conduit à la conclusion suivante:

- Certains matériels techniques ont une efficacité relative mais aussi ils conduisent à un report des populations sur d'autres sites.
 - Le concept de déstabilisation d'une population d'oiseaux sur un espace géographique a largement montré ses limites.
- M. Gérard GUEDON de l'association de coordination technique agricole a fait une synthèse de différents travaux de cette association qui constitue le premier groupe de travail sur des oiseaux en agriculture et qui comprend des représentants de l'I.N.R.A., de la protection des végétaux, du muséum national d'histoire naturelle et de divers organismes professionnels. Ses études menées depuis plus de vingt ans ont mis en évidence la difficulté de trouver d'autres solutions satisfaisantes, du fait notamment du manque d'intérêt du secteur industriel pour la protection des cultures contre les oiseaux mais aussi des nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance biologique et comportementale de certaines espèces prédatrices. Le ministère chargé de l'environnement, la fédération nationale des groupements de protection des cultures et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture participent aux réflexions engagées. L'objectif et la recherche de moyens pratiques de protection permettant d'abaisser le niveau des dégâts en dessous du seuil de nuisibilité et la limitation des populations. Pour le moment il ne s'agit que d'un objectif dont la satisfaction dépend du financement correct des groupes de travail eux mêmes alimentés par une recherche fondamentale et appliquée suffisamment étoffée.
 - Au sein de cette même association M. Pierre DOUVILLE de FRANSSU a étudié pour tenter d'éloigner les oiseaux de certains aliments l'utilisation de répulsifs chimiques. Il s'est heurté à l'inexistence de produits spécifiques (toujours pour des raisons de désintérêt des groupes industriels pour la fabrication de ce type de produits compte tenu du coût de la recherche et de l'homologation dans ce domaine). Ce sont donc des produits déjà homologués du genre insecticides ou fongicides, qui sont utilisés en solutions à dosages aléatoires avec une efficacité imprécise mais aussi des effets secondaires toxiques imprévisibles.
 - S.I.C.A. CEVAM. Cette association mène chaque année des essais en recherche, des expérimentations sur des cultures oléagineuses, protéagineuses et céréalières. Elle s'associe pour cela à des organismes comme le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, l'association blé dur développement, l'institut technique des céréales et fourrages et la chambre d'agriculture. Malgré les multiples protections testées (dont filets et canons Tonnfort) sur quelques cinq cents parcelles, des dégâts importants sont toujours constatés.
 - Enfin en ce qui concerne les mustélidés, les outils validés permettant une alternative à la destruction semblent inexistantes ou pour certains cas particuliers d'élevages de volailles ou autres ont un coût que l'équilibre financier précaire de l'exploitation ne permet pas de supporter.

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. La stabilité du nombre de prises de 1990 à 2003 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

Années	Belette	Fouine	Renard	Putois ^①	Corvidés
1990	223	837	2064		7691
1991	189	556	1109		7011
1992	122	400	1336		4129
"1993	132	180	1180		3951
1994	470	998	2951		6759
1995	530	1485	2993		10801
1996	300	1358	2121		9435
1997	205	681	1636	112	11005
1998	361	800	1836	128	10258
1999	286	671	1444	108	5741
2000	318	686	1423	112	6362
2001	348	1019	1793	254	8657
2002	169	953 ^②	1346	136 ^②	10380
2003	242	932	1141	165	7164

^① Jusqu'en 1996 Fouine et Putois étaient comptabilisés ensemble sans distinction.

^② Les données ne portent que sur 2 trimestres.

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LISTE DES ESPÈCES CLASSEES NUISIBLES ET SECTEURS

MAMMIFERES

Espèces	Secteurs où l'espèce est classée nuisible	Motivations
BELETTE Mustela nivalis	Ensemble du département	Dégâts causés par ces espèces sur la faune sauvage (particulièrement à l'époque où les adultes doivent nourrir les jeunes au terrier), les basses-cours et les élevages de volailles.
FOUINE Martes foina	Ensemble du département	
PUTOIS Putorius putorius	Ensemble du département	
RENARD Vulpes vulpes	Ensemble du département	
RAGONDIN Myocastor coypus	Ensemble du département	Dégâts causés aux digues et berges des cours d'eau, canaux, retenues collinaires ainsi qu'à l'agriculture.

OISEAUX

Espèces	Secteurs où l'espèce est classée nuisible	Motivations
CORNEILLE NOIRE Corvus corone corone	Ensemble du département	Cf annexe 1
ETOURNEAU SANSONNET Sturnus vulgaris	Ensemble du département	"
PIE BAVARDE Pica pica	Ensemble du département	"
PIGEON RAMIER Colomba palumbus	Ensemble du département	"

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE L'HERAULT -

TEMPS, FORMALITES et LIEUX DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

MAMMIFERES

La destruction à tir du **RAGONDIN** (*myocastor coypus*) s'effectuera sans formalité de la date de clôture générale jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

La destruction à tir des espèces ci-dessous est effectuée de la date de clôture générale jusqu'au 31 mars sur autorisation du Préfet (DDAF) (2) :

BELETTE (*Mustela nivalis*), **FOUINE** (*Martes foina*), **PUTOIS** (*Putorius putorius*), **RENARD** (*Vulpes vulpes*)

OISEAUX

La destruction à tir des espèces ci-dessous ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

Espèces	Périodes de destruction	Formalités et conditions
ETOURNEAU SANSONNET <i>Sturnus vulgaris</i>	1er au 31 mars 1er avril à la date d'ouverture générale	déclaration au Préfet(DDAF) (1) autorisation du Préfet(DDAF) (2)
CORNEILLE NOIRE <i>Corvus corone corone</i>)	autorisation du Préfet(DDAF) (2)
PIE BAVARDE <i>Pica pica</i>) 1er mars au 10 juin)	
PIGEON RAMIER <i>Colomba palumbus</i>	Date de clôture spécifique de la chasse jusqu'au 31 mars 1er avril au 30 juin 1er juillet au 31 juillet	

(1) L'imprimé à utiliser figure en annexe 4 ; la déclaration doit être souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la DDAF, trois jours francs avant le début des opérations.

(2) L'imprimé à utiliser figure en annexe 5 ; la demande d'autorisation est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la DDAF.

ANNEXE 4

**DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX
NUISIBLES**

*Textes de référence : - Articles R 227-16 à R 227-22 du Code Rural
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre**

obligatoirement la délégation)

déclare avoir l'intention de procéder à la destruction à tir d'oiseaux nuisibles, dans les conditions ci-après :

Espèce (1)	Etourneau sansonnet	Pigeon ramier
<u>Lieux de destruction</u> :		
Commune (s)		
Lieux-dits		
Cultures menacées - nature - surface (ha)		
Autres motivations éventuelles		
Période de destruction légale maximale (2)	de la date de clôture de la chasse au 31 mars	du 1er avril au 30 juin
Période de destruction demandée		

(1) rayer les mentions inutiles.

(2) au-delà de ces périodes, une autorisation préalable de l'administration est nécessaire.

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sans étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 2 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 5
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

*Textes de référence : - Articles R 227-16 à R 227-22 du Code Rural
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre**

obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Cultures menacées - Surfaces

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître des espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

PROTECTION DES VEGETAUX

Prévention des incendies de forêts

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1932 du 25 avril 2002**CHAPITRE I – PREAMBULE****Article 1 – Glossaire :**

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Les « zones exposées » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis ;
- b) La « période dangereuse » s'étend du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} octobre au 15 octobre.
- c) La « période très dangereuse » s'étend du 16 juin au 30 septembre.
Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.
- d) Un « temps calme » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20 km/h (vingt kilomètres/heure), (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient). Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/h (quarante kilomètres/heure) (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités). Il est précisé qu'il s'agit de la vitesse du vent local « établi ».
- e) On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- f) On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- g) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC**(Personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit)****Article 2 – Emploi du feu :**

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Article 3 – Foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et pour les forêts soumises au régime forestier, du chef du service départemental de l'office national des forêts, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation seront affichées sur les lieux.

Article 4 – Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délit).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT :

Article 5 – Emploi du feu :

Pendant la « période très dangereuse » et toute l'année par « vent fort » il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition et de fumer à l'intérieur et à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Les dispositions du présent article ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

L'incinération des **végétaux sur pied** et l'incinération des **végétaux coupés** est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération des végétaux sur pied :

L'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m (deux cents mètres) des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort »;

2° - Interdite durant la période « très dangereuse »,

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;

b) confirmation téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;

c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;

d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 7 – Incinération des végétaux coupés :

L'incinération des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 m (deux cents mètres) des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort »;

2°- Interdite durant la période « très dangereuse », sauf dérogation exceptionnelle individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;

b) information téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;

c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;

- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 8 - *Dérogations* :

Le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 2° de l'article 7 ci-dessus, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement. Les demandes doivent être formulées selon le modèle figurant en annexe 2 et transmises à la mairie du lieu d'incinération.

La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter.

En dehors de ce cas précis aucune dérogation ne sera accordée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – *Dépôt d'ordures (rappel)* :

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 10 – *Abrogation* :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 est abrogé.

Article 11 – *Application* :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 16 juin 2002 à 0 heure.

Article 12 – *Exécution* :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT
ANNEXE 1 (recto)

**DECLARATION d'INCINERATION
de VEGETAUX - SUR PIED – COUPES***

durant la période du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre
de l'année 20...

Déclaration à faire viser en mairie du lieu d'incinération
Au moins 5 jours avant l'incinération
et valable durant la période déclarative de l'année civile en cours.

Je soussigné :

Nom : ----- prénom : -----

domicilié à : ----- ☎ -----

-

agissant en tant que : -Propriétaire -Ayant-droit (liste ci-dessous)* ☎ 06.-----

- Fermier - Comodatataire – Convention pluriannuelle – Locataire – Autre : ----- *

Déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux -sur pied -coupés*, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso ;

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune : -----

Lieu-dit : -----

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) : -----Surface
estimée lorsqu'il s'agit d'une incinération de végétaux sur pied : -----hectare(s)

Je joins à la présente un plan de situation au 1/25 000 ème ;

Je m'engage à prévenir et confirmer téléphoniquement par le 18 (ou le 112 avec un portable) le service d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération .

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Fait à ----- le -----

Signature du demandeur

RECEPISSE

Le maire de la commune de ----- accuse réception de la déclaration d'incinération présentée par ----- (nom, prénom).

Cette incinération sera pratiquée sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect des règlements en vigueur. Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle période « très dangereuse » définie par arrêté préfectoral spécifique qui ne l'autoriserait pas à réaliser l'incinération.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à ----- le -----

Le Maire (cachet et signature)

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.

La mairie conserve une copie de la déclaration ainsi que les pièces annexes (justification de propriétaire ou d'ayant-droit, plan de situation) et en adresse télécopie pour information, au bureau opération du SDIS (télécopie : 04.67.84.81.95) et au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.67.34.29.66).

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE
FORETS
ANNEXE 1 (verso)

Précautions et prescriptions
Application dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

INCINERATION DE VEGETAUX **COUPES**

du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

INCINERATION DE VEGETAUX **SUR PIED**

du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

II.1 La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur.

II.2 L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié.

Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés lors d'opérations de brûlage dirigé ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

Déclaration

Pour l'incinération de végétaux sur pied ou coupés
du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre

Conforme aux articles 6 et 7 de l'AP n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002

Assas. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-970 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendie de forêts sur la commune d'ASSAS.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie d'ASSAS, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Clapiers. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-971 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendie de forêts sur la commune de CLAPIERS.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de CLAPIERS, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Prades le Lez. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-966 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendie de forêts sur la commune de PRADES LE LEZ.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de PRADES LE LEZ, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Montferrier sur Lez. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-965 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendie de forêts sur la commune de MONTFERRIER SUR LEZ.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Tréviers, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de MONTFERRIER SUR LEZ, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Saint Mathieu de Tréviers. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-967 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendie de forêts sur la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Saint Vincent de Barbeyrargues. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-968 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendie de forêts sur la commune de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Le Triadou. Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Bassin de risque N° 1

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-969 du 17 mars 2003

PRESCRIPTION

Article 1 – Prescription :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune du TRIADOU.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Tréviers, Saint Vincent de Barbeyrargues et Le Triadou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie du TRIADOU, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Prévention des incendies de forêt « Brûlages dirigés »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4294 du 4 décembre 2003

Article 1 – Définitions :

a) Brûlage dirigé :

Dans le présent arrêté il est entendu par **brûlage dirigé** les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

b) Cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) :

La CTBD34 a été créée par convention le 5 juillet 2001 entre 6 (six) partenaires départementaux : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, conseil général, service départemental d'incendie et de secours, office national des forêts, chambre d'agriculture et service interchambres montagne élevage.

Article 2 – Personnels qualifiés :

La responsabilité du chantier de brûlage dirigé est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier de brûlage dirigé réalisera ses chantiers dans le respect de la charte de brûlage dirigé et du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Il fera intervenir et encadrera les personnels « équipiers de brûlage dirigé » formés localement qu'il aura choisi.

L'annexe I du présent arrêté liste les personnels habilités comme « chef de chantier » et « équipier » à la date du présent arrêté.

Cette annexe I pourra être complétée si nécessaire et mise à jour annuellement. Une liste à jour sera disponible à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Cahier des charges :

Les brûlages dirigés seront mis en oeuvre sous réserve du respect du cahier des charges figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Programmation annuelle :

La CTBD34 centralise les demandes de brûlages dirigés, les instruit, et présente le programme annuel de brûlage dirigé à l'approbation du préfet ou de son représentant.

Elle dresse le bilan annuel des opérations et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 5 – Exécution :

Le préfet de l'Hérault, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2003/I/4294 du 4 décembre 2003
Mise à jour de novembre 2003**

**BRÛLAGE DIRIGE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Personnels habilités « chefs de chantiers » :

- Claude BLAYAC – ONF St Pons ;
- Robert BOURRIER – Forestiers sapeurs Cournonterral ;
- Major Jean-François COMBES – SDIS groupement ouest ;
- Gabriel PEYRE – Forestiers sapeurs St Martin de Londres ;
- Major Patrick RESPLANDY - SDIS groupement ouest ;

Personnels habilités « équipiers » :

- Robert BARBIER – Forestiers sapeurs St Chinian ;
- Boumedienne BENHAMEUR – forestiers sapeurs Lodève ;
- Sergent BERNADOU Stéphane – SDIS St Pons ;
- Sapeur Olivier BOUDURESQUE – SDIS Ganges ;
- Michel BRUN – Forestiers sapeurs Lunas ;
- Caporal Laurent CABANES – SDIS Magalas ;
- Benoit CARDONNET – Forestiers sapeurs St Martin ;
- Joël COUGNENC – Forestiers sapeurs St Chinian ;
- Michel DURAND – Forestiers sapeurs Lunas ;
- Eric FADAT – Forestiers sapeurs Lodève ;
- Caporal Patrice GALTIER – SDIS Félines Minervois ;
- Caporal José GARCIA – SDIS Capestang ;
- Thierry LOPEZ – Forestiers sapeurs – Lodève ;
- Caporal-chef Michel MAIOLO – SDIS Montady ;
- Marcel MERCIER – Forestiers sapeurs Lodève ;
- Sapeur Ludovic MOLINARI – SDIS St Etienne d'Albagnan ;
- Sapeur Cédric ODIN – SDIS Pignan ;
- Sapeur Benjamin ORTEGA – SDIS Olonzac ;
- Caporal Marcel PAPATICO – SDIS Agde ;
- Sapeur Loïc PAPIN – SDIS Olonzac ;
- Sapeur Ludovic RAYNAL – SDIS Pignan ;
- Alex SOBELLA – Forestiers sapeurs Clermont l'Hérault ;
- Xavier SOLER – Forestiers sapeurs St Mathieu de Trévières ;
- Rémi SOUCHE – Forestiers sapeurs St Martin de Londres
- Sapeur Lionel TORRENTELLA – SDIS Cruzy ;
- Sapeur Benjamin VALETTE – SDIS Cruzy ;
- Sapeur Sébastien VIGROUX – SDIS Magalas.

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2003/I/4294 du 4 décembre 2003
Mise à jour de novembre 2003**

**CAHIER DES CHARGES BRÛLAGE DIRIGÉ
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-321.38 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) qui l'instruit et qui confie la réalisation du chantier à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral.

Le chef de chantier ouvre et renseigne une fiche INRA (institut national de la recherche agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002. En cas de dérogation prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé, celle-ci devra être motivée et proposée par la CTBD34.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier de brûlage dirigé qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

1. Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
2. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
3. Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier ;
4. Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières ;

5. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées

Prévention des incendies de forêt « Incinérations DFCI »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4347 du 10 décembre 2003

Article 1 – Définition :

Il est entendu par incinération DFCI les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois mort, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique, par un chef de chantier qualifié.

Article 2 – Personnels qualifiés :

La responsabilité du chantier d'incinération DFCI est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier d'incinération DFCI réalisera ses chantiers dans le respect du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté liste les personnels habilités comme «chef de chantier incinération DFCI» à la date du présent arrêté.

Cette annexe I pourra être complétée si nécessaire et mise à jour annuellement.

Article 3 – Cahier des charges :

Les incinérations DFCI seront mises en oeuvre sous réserve du respect du cahier des charges figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Exécution :

Le préfet, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2003/I/4347 du 10 décembre 2003
Mise à jour de novembre 2003

INCINERATION DFCI
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Personnels habilités « chefs de chantiers » :

Claude BLAYAC (formateur départemental) – ONF St Pons;
Boudjema FERHAT (formateur départemental) – ONF Lodève ;
Stephen ROYER (formateur départemental) – ONF Béziers.

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2003/I/4347 du 10 décembre 2003
Mise à jour de novembre 2003

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL
INCINERATION DFCI 34

Article 1

l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération d'incinération DFCI, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-321.38 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter le cas échéant les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier applicable aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Article 2

l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées font parvenir annuellement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) le programme prévisionnel des travaux d'incinérations DFCI. La DDAF dresse le bilan annuel des opérations d'incinérations DFCI et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées s'assurent que la réalisation du chantier est confiée à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral relatif aux incinérations DFCI.

Article 3

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée exceptionnelle, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002.

Lorsque les opérations d'incinération DFCI visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est ramenée au 15 mai.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération d'incinération DFCI, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier d'incinération DFCI qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

6. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
7. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.

APPELATION D'ORIGINE CONTROLEE

A.O.C. « Huile d'Olive » de Nîmes et « Olive de Nîmes »
(Institut National des Appellations d'Origine)

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 11 décembre 2003, le Comité National des produits agro-alimentaires de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête publique du projet d'aire de production des futures appellations « HUILE D'OLIVE de NÎMES » et « OLIVE DE NÎMES » :

Cette aire est entièrement située dans les départements du Gard et de l'Hérault

Département du Gard (171 communes dont 4 en partie) :

Aigaliers ; Aigremont ; Aigues-Vives ; Alès ; Anduze ; Aramon ; Argilliers ; Arpaillargues-et-Aureillac ; Aspères ; Aubais ; Aubord ; Aubussargues ; Aujargues ;

Bagard ; Baron ; Beaucaire* (en partie) ; Beauvoisin ; Bellegarde* (en partie) ; Bernis ; Bezouze ; Blauzac ; Boisset-et-Gaujac ; Boissières ; Boucoiran-et-Nozières ; Bouillargues ; Bourdic ; Bragassargues ; Brignon ; Brouzet-les-Quissac ;

Cabrières ; Cadière-et-Cambo (la) ; Caissargues ; Calmette (la) ; Calvisson ; Canaules-et-Argentières ; Cannes-et-Clairan ; Cardet ; Carnas ; Cassagnoles ; Castelnau-Valence ; Castillon-du-Gard ; Caveirac ; Clarensac ; Codognan ; Collias ; Collorgues ; Combas ; Comps ; Congénies ; Conqueyrac ; Corconne ; Crespian ; Cruviers-Lascours ;

Deaux ; Dions ; Domazan ; Domessargues ; Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac ;

Estezargues ; Euzet ;

Flaux ; Foissac ; Fons ; Fontanès ; Fournes ;

Gailhan ; Gajan ; Gallargues-le-Montueux ; Garons ; Garrigues-Sainte-Eulalie ; Générac ;

Jonquières-Saint-Vincent ; Junas ;

Langlade ; Lecques ; Lédénon ; Lédignan ; Lezan ; Liouc ; Logrian-Florian ;

Manduel ; Marguerittes ; Martignargues ; Maruejols-Les-Gardon ; Massanes ; Massillargues-Attuech ; Maressargues ; Méjannes-Les-Alès ; Meynes ; Milhaud ; Mons ; Montagnac ; Montaren-et-Saint-Médières ; Monteils ; Montfrin ; Martignargues ; Montmirat ; Montpezat ; Moulezan ; Moussac ; Mus ;

Nages-et-Solorgues ; Ners ; Nîmes ;

Orthoux-Sérignac-Quilhan ;

Parignargues ; Poulx ; Puechredon ;

Quissac ;

Redessan ; Remoulins ; Ribaute-les-Tavernes ; Rochefort-Du-Gard ; Rodilhan ; Rouvière (la) ;

Saint-Bauzely ; Saint-Bénézet ; Saint-Bonnet-du-Gard ; Saint-Césaire-de-Gauzignan ; Saint-Chaptes ; Saint-Christol-les-Alès ; Saint-Clément ; Saint-Come-et-Maruéjols ; Saint-Dézéry ; Saint-Dionisy ; Sainte-Anastasia ; Saint-Etienne-de-l'Olm ; Saint-Geniès-de-Malgoires ; Saint-Gervasy ; Saint-Gilles* (en partie) ; Saint-Hilaire-de-Brethmas ; Saint-Hilaire-d'Ozilhan ; Saint-Hippolyte-de-Caton ; Saint-Hippolyte-de-Montaigu ; Saint-Hippolyte-du-Fort ; Saint-Jean-de-Ceyrargues ; Saint-Jean-de-Crieulon ; Saint-Jean-de-Serres ; Saint-Just-et-Vacquieres ; Saint-Mamert-du-Gard ; Saint-Maurice-de-Cazevieille ; Saint-Maximin ; Saint-Nazaire-des-Gardies ; Saint-Privat-des-Vieux ; Saint-Quentin-la-Poterie ; Saint-Siffret ; Saint-Théodorit ; Saint-Victor-des-Oules ; Salinelles ; Sanilhac-Sagries ; Sardan ; Sauve ; Sauzet ; Savignargues ; Saze ; Sernhac ; Serviers-et-Labaume ; Sommières ; Souvignargues ;

Théziers ; Tornac ;

Uchaud ; Uzès ;

Vallabrix ; Vauvert* (en partie) ; Vergèze ; Vers-Pont-du-Gard ; Vestric-et-Candiac ; Vézenobres ; Vic-le-Fesc ; Villevieille.

Communes en partie : détail des sections cadastrales

Un plan précisant les limites de l'aire sur ces communes sera déposé dans les mairies correspondantes.

Beaucaire (cadastre remanié pour 1990, édition 1992) :

- AA à AE ; AH, AI, AK à AP ; AR, AS, AT ; AV à AZ
- CH ; CK à CP ; CR à CT ; CV à CY
- EP ; ER à ET ; EV à EZ
- HA à HD
- YA à YC
- ZA à ZE

Bellegarde (cadastre renouvelé pour 1952 édition 1983)

- A1 à A7 ; B1 à B6 ; E1 à E5 ; F1 à F5 ; G1 à G3

Saint-Gilles (cadastre révisé pour 1955, édition 1983)

- A1, A2 ; B1 à B3 ; C1 à C12 ; I1 à I5 ; K1 à K4 ; L1 à L6 ; M1 à M8 ; N1 à N3

Vauvert (cadastre remanié pour 1993, édition 1995)

- AA à AE ; AH ; AI ; AK à AP ; AR à AT ; AV à AZ
- BA à BE ; BH ; BI ; BK à BP ; BR à BT ; BV à BZ
- CA à CE ; CH ; CI ; CK à CP ; CR à CT ; CV à CZ
- DA à DE ; DN ; DO ; DP

Département de l'Hérault (36 communes) :

Assas ;

Baillargues ; Beaulieu ; Boisseron ; Buzinargues ;

Campagne ; Castries ; Claret ;

Fontanès ;

Galargues ; Garrigues ; Guzargues ;

Lauret ; Lunel ; Lunel-Viel ;

Montaud ;

Restinclières ;

Saint-Bauzille-De-Montmel ; Saint-Brès ; Saint-Christol ; Saint-Croix-de-Quintillargues ; Saint-Drézéry ; Saint-Geniès-Des-Mourgues ; Saint-Hilaire-de-Beauvoir ; Saint-Jean-de-Cornies ; Saint-Mathieu-de-Trévières ; Saint-Seriès ; Saturargues ; Saussines ; Sauteyrargues ; Sussargues ;

Vacquières ; Valergues ; Valflaunès ; Vérargues ; Villetelle

L'enquête se déroulera du 12 février au 13 avril 2004.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations, soit par courrier recommandé adressé au centre I.N.A.O. de Montpellier, soit en utilisant le cahier accompagnant les plans déposés dans les mairies des communes incluses en partie.

Mèze. Diagnostic Archéologique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-50 du 7 janvier 2004

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique, dénommé « **MEZE-Général de Gaulle** » sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Languedoc-Roussillon

département : Hérault

commune : Méze

lieu-dit : non communiqué

cadastre : parcelles : CW 262, 264, 265 et 341 p.

propriétaire : non communiqué

coordonnées lambert : non communiquées z= 2 à 5 NGF

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2002-89 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes:

emprise : 8880 m2

principes méthodologiques : Tranchées de sondages mécaniques régulièrement réparties sur 10% de l'emprise et fouille manuelle d'échantillonnage ; prise en compte du contexte archéologique et topographique environnant notamment sur la base du dossier réuni pour l'opération riveraine « Domus Medica » et le DFS de cette dernière ;

objectifs : identification, nature, répartition, chronologie, état de conservation et profondeur d'apparition des vestiges ou anomalies, placement des découvertes éventuelles dans le contexte archéologique environnant.

Article 3 : La redevance d'archéologie préventive perçue par l'INRAP sera calculée sur la base d'une superficie de 8880 m2.

Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur inter-régional de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la SCI Méze Av. Gnal De Gaulle, à l'A.I.A.U de Méze et à la Mairie.

ASSOCIATIONS

Refus d'agrément de l'association « Les Riverains du Bérange »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-206 du 26 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'agrément de l'association « Les Riverains du Bérange » sollicitée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre intercommunal sur les communes de ST DREZERY, SUSSARGUES, CASTRIES, BAILLARGUES, ST BRES, MUDAISON et CANDILLARGUES est refusée.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Montpellier. A.F.U.L. « Saint Charles »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires présents ou futurs de l'immeuble bâti dénommé « Ancienne clinique Saint Charles » situé rue Auguste Broussonnet et avenue Chancel à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association.

Le siège de l'association est fixé provisoirement dans les locaux de l'agence Gestrim 4, boulevard Ledru Rollin CS 89534 , 34961 Montpellier cedex 2.

L'association est administrée par un président ainsi que 5 membres désignés.

L'association a pour objet la réalisation de l'ensemble des opérations administratives, techniques et financières utiles à la restauration complète de l'ensemble immobilier.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Aumes. A.S.L. du lotissement « Quartier du Clos Saint Aubin »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 10 JUILLET 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «QUARTIER DU CLOS SAINT AUBIN» à AUMES, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne de droit public, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre ses membres, la surveillance générale du lotissement.

<u>Le siège est fixé :</u>	117, place des Sisteltes 34000 MONTPELLIER
<u>PRESIDENT :</u>	Monsieur Bruno GONTARD
<u>TRESORIER :</u>	Madame Marie EMIER
<u>SECRETAIRE :</u>	Madame Corinne NICOLAS-COLOVRAY

Cers. A.S.L. du lotissement « Le Palmier »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 10 JUILLET 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE PALMIER» à CERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

<u>Le siège est fixé :</u>	Lot n°6 lotissement le Palmier 34420 CERS
<u>PRESIDENT :</u>	Monsieur Xavier ANNA
<u>VICE-PRESIDENT :</u>	Monsieur David SAUREL
<u>TRESORIER :</u>	Monsieur Yves RUBINI
<u>SECRETAIRE :</u>	Madame PAGES

Ganges. A.S.L. du lotissement « Les Cèdres »
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement Les Cèdres à GANGES

Siège : Le Clos du Pont, 1, avenue du Mont Aigoual 34190 GANGES

Objet : Création, acquisition et gestion des biens et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public

Administration : un bureau de 3 membres.

Lattes. A.S.L. des lotissements « Le Tintoret », « Le Bellini », Le Véronèse »
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Constitution de : l'Association syndicale libre des lotissement Le Tintoret, le Bellini, le Véronèse à LATTES.

Siège : 9, rue Thésée, 34970 LATTES

Objet : Acquisition et gestion des biens et équipements communs des lotissements et cession éventuelle à une personne de droit public.

Administration : un bureau de 3 membres.

Lieuran Cabrières. A.S.L. du lotissement « Les Figuières »
(*Sous-Préfecture de Béziers*)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 19 décembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES FIGUIERES II» à LIEURAN CABRIERES, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne de droit public, etc...

Le siège est fixé :

112, résidence de la Robine
34110 VIC LA GARDIOLE

PRESIDENT :

Monsieur Nicolas TEXIER

VICE PRESIDENT :

Monsieur BOSCH

TRESORIER :

Madame OLLIER

SECRETAIRE :

Madame BOSCH

Montady. A.S.L. du lotissement « Résidence Fontainebleau »
(*Sous-Préfecture de Béziers*)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 06 octobre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «RESIDENCE FONTAINEBLEAU» à MONTADY, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings, des installations d'eau, de gaz d'éclairage, la distribution d'énergie électrique, des égouts et toutes installations d'intérêt commun.L'Association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

Le siège est fixé : 4, rue de CERS
34440 COLOMBIERS

PRESIDENT : Monsieur Alexandre CLAUDE

PRESIDENT ADJOINT Monsieur Fabien BONNEVIE

TRESORIER Monsieur Philippe GUIZARD

SECRETAIRE Mademoiselle Céline MALLET

Montagnac. A.S.L. du lotissement « Les Jardins de l'Esplanade »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 17 septembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES JARDINS DE L'ESPLANADE» à MONTAGNAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

Le siège est fixé : 14 bis, route du Stade
34120 TOURBES

PRESIDENT : Monsieur Jacques VERASTEGUI

TRESORIER Monsieur Olivier SEVILLANO

SECRETAIRE Monsieur Jacques FRELIN

Montagnac. A.S.L. du lotissement « Les Lilas »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 10 septembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES LILAS» à

MONTAGNAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

<u>Le siège est fixé :</u>	20, lotissement Les Lilas 34530 MONTAGNAC
<u>PRESIDENT :</u>	Monsieur Jean-Luc ROLLAND
<u>VICE-PRESIDENT</u>	Monsieur Ignace CORVITO
<u>TRESORIER</u>	Monsieur Fabrice KOMORSKI
<u>SECRETAIRE</u>	Monsieur André BLANCHER

Montpellier. A.S.L. du lotissement « Le Parc des Mélias »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Parc des Mélias » à Montpellier

Siège : 75, allée de la Chartreuse, Le Mas Pigère n° 21, 34000 MONTPELLIER

Objet : Acquisition et gestion des terrains et équipements communs du lotissement et cession éventuelle à une personne de droit public

Administration : un syndicat de 3 membres.

Sérignan. A.S.L. du lotissement « Pré Carré »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 13 novembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du Lotissement « PRE CARRE » à SERIGNAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

<u>Le siège est fixé :</u>	5,rue Jacques DUCLOS 34410 SERIGNAN
<u>PRESIDENT :</u>	Madame Nathalie FAVIER
<u>VICE-PRESIDENT :</u>	Madame Corinne BERTHEAS

TRESORIER : Monsieur Georges BERTHEAS
SECRETAIRE : Monsieur Laurent FAVIER

Servian. A.S.L. du lotissement « Les Jardins des Lavandes »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Le 31 janvier 2001 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES JARDINS DE LAVANDES» à SERVIAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

Le siège est fixé : 5, rue de la Sapine
63300 THIERS

PRESIDENT : Madame LERASLE

VICE-PRESIDENT Madame ROSA ROUX Béatrice

TRESORIER Monsieur GUILLOT

SECRETAIRE Madame DANTJOU

CHASSE

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2004

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2004**

- M. POUJAD Jean Claude, 4 la Bégude 34480 PUIMISSON
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC
- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. MONTROZIER Alain, 4 rue Clair Soleil 34430 ST JEAN DE VEDAS

Valmascle. Modification de la réserve de chasse A.C.C.A.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-001 du 8 janvier 2004

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains situés sur le territoire de la commune de VALMASCLE ainsi désignés :

NOM DE LA COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	CONTENANCE (ha)
VALMASCLE	A	Le Mourrel : N°336 à 341	54 ha 10 a 80 ca
	A	Les Mourgues : N° 443 sous numérotée A482 à A484	
	A	Causse Bouissas : N° 167 à 168 – 172 à 174 – 177 à 182 – 500 - 502 – 518 – 550 - 602	
	A	Travers de Gascou : N° 202 et 203	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le président de l' A.C.C.A. de VALMASCLE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de VALMASCLE. Monsieur le maire procédera à son affichage pendant un mois, et certifiera l'accomplissement de cette mesure. Des copies seront en outre adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au président de la fédération des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS.

COMITES

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010 du 5 janvier 2004

ARTICLE 1er : Il est créé dans le département de l'Hérault un comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

ARTICLE 2 : Ce comité technique paritaire est composé de 20 membres ayant voix délibératives, dont 10 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel dont les sièges sont répartis comme suit :

▪ représentants des personnels actifs :

sièges de droit : corps de maîtrise et d'application : 1

corps de commandement et d'encadrement : 1

sièges à la représentation proportionnelle : 6

▪ représentants des personnels administratifs techniques et scientifiques : 2

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 5 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault sont désignés pour une période de trois ans.

ARTICLE 6 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sera présidé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : En cas d'absence de M. le préfet, le sous-préfet, directeur du cabinet assurera la présidence du comité.

ARTICLE 8 : Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration, qui y siège.

Le secrétaire-adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

ANNEXE 1**MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT****REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION****TITULAIRES :**

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, président ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le directeur du service régional de police judiciaire ;
- Le directeur régional des renseignements généraux ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le chef de la brigade de surveillance du territoire ;
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Montpellier ;
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers ;
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ;
- Le chef de la circonscription de sécurité publique d'Agde.

SUPPLEANTS :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;
- Le directeur adjoint du service régional de police judiciaire ;
- Le directeur régional adjoint des renseignements généraux ;
- Le chef de la section économique et financière du S.R.P.J. ;
- Le chef du service d'ordre public et de sécurité routière ;
- Le directeur départemental adjoint de la police aux frontières ;
- Le chef de service de la police de proximité ;
- Le chef du service d'investigations et de recherche de la circonscription de sécurité publique de Montpellier ;
- L'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ;
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Pézenas.

ANNEXE 2

**MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

**ALLIANCE – POLICE NATIONALE – ALLIANCE SNAPATSI – SYNERGIE
OFFICIERS - SIAP**

TITULAIRES

M. Pierre LEBHAR
Mme Séverine COLARDE
M. Philippe SEBAG
Mme Geneviève MAITRE
M. René Pierre PAPALARDO

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc AUSSENAC
M. Philippe POCH
M. Olivier DENOIX
M. Yves DEPLANQUE
M. Hugues HERMANT

**SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS EN TENUE – TENUE ET INVESTIGATION -
SNPT**

TITULAIRES

M. Jean-Jacques COMPAROT
M. Didier PERALES

SUPPLEANTS

M. Bruno MALTERRE
M. Laurent ASPE

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES POLICE – UNSA POLICE

TITULAIRE

M. Patrick DELABRUYERE

SUPPLEANT

M. Benoit BAUDOUIN

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE – SNOP

TITULAIRE

M. James ETOURNEAU

SUPPLEANT

M. Marc DONNADIEU

**SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES PERSONNELS INDEPENDANTS DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE –
SNIPAT**

TITULAIRE

M. Bruno BARROS

SUPPLEANT

M. Jean Denis PUJALTE

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-002 du 15 janvier 2004

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 modifié le 25 septembre 2003 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier est modifié comme suit :

Président titulaire :

M. YBRES Jean-Luc, Tribunal de Grande Instance de Montpellier

en remplacement de

M. HYBRES Jean-Luc, Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Fonctionnaire services fiscaux :

Suppléant : Mme. ROGER, responsable du centre des impôts fonciers de Montpellier II

en remplacement de :

Mme. ROGER, chef du centre des impôts fonciers de Montpellier I

Exploitants preneurs :

Suppléant : M. COLIN Pierre – 13, avenue des Lauriers – 34850 PINET

en remplacement de :

M. ROBERT Marc – 14, impasse des Tilleuls – 34420 CERS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES DE L'HERAULT

Modification de la composition de la Commission Départementale des Carrières de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-134 du 19 janvier 2004

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2003-I-3434 du 02 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 La commission des carrières du département de l'Hérault est présidée par le Préfet.

Elle comprend en outre :

Représentants des administrations publiques

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

L'inspecteur des installations classées, qui est rapporteur des projets examinés, siège sans pouvoir délibératif.

Représentants élus des collectivités territoriales

La durée du mandat est de 3 ans, excepté pour le Président du Conseil Général : membre de droit.

Département de l'Hérault

- **Titulaire** : M. le Président du conseil Général,
- **Suppléant** : M. Jean-Marcel CASTET - conseiller général du canton de Castries,

- **Titulaire** : M. Louis CALMELS - conseiller général du canton de Montpellier IV et Vice Président,
- **Suppléant** : M. Michel BOZZARELLI - conseiller général du canton de Béziers III.

Communes

- **Titulaire** : M. Jacques RIGAUD - maire de Ganges,
- **Suppléant** : M. Jean ARCAS - maire d'Olargues.

Les représentants des collectivités territoriales qui perdraient la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent leur qualité de membre de la commission.

**Représentants des professions d'exploitants de carrières
et d'utilisateurs de matériaux de carrières**

La durée du mandat est de 3 ans.

Représentants des exploitants de carrières :

- **Titulaire** : M. Yves PENELON - Carrières des Roches Bleues
- **Suppléant** : M. Pascal RINGOT – Carrières de la Madeleine

- **Titulaire** : M. Claude CORDEL – Carrières « Les Sauzes » Viols-le-Fort
- **Suppléant** : M. Daniel PETIGNY – PDG des carrières de la Galiberte et Président de l'UNICEM

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

- Titulaire** : M. Gérard BONNET- Société Béton de France Sud Ouest
- Suppléant** : M. Robert MONNIN - SN Basaltine

**Représentants des associations de protection de
l'environnement et des professions agricoles**

La durée du mandat est de 3 ans.

Représentants de la profession agricole

- **Titulaire** : M. Jean-Pierre BOUSSAGOL

- **Suppléant** : M. Robert CAIZERGUES

Représentants des associations de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Henri CANITROT - Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

- **Suppléant** : M. André DIGUET - société d'études de sciences naturelles de Béziers.

- **Titulaire** M. Bernard MOURGUES - société de protection de la nature Languedoc Roussillon - comité de L'Hérault,

- **Suppléant** : M. François ROMANE - association Saint Gély nature,

ARTICLE 3 Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 4 Toute personne, qui paraît en mesure d'apporter un concours utile, peut être appelée par le président de la commission à participer aux travaux de cette instance à titre consultatif.

ARTICLE 5 Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne concernée est invitée à lui présenter ses observations. La commission délibère en son absence.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application de scannérisation des feuilles de soins

(CPAM de Montpellier)

Extrait de la décision du 13 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} : il est créé à la Caisse Primaire de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la saisie des feuilles de soins délivrées par les médecins et auxiliaires médicaux selon un processus de Lecture Automatique de Documents (LAD) et ce, dans le but de procéder aux règlements des prestations au bénéfice des assurés sociaux ou des professionnels de santé. La mise en place de ce traitement revêt un caractère ponctuel destiné à résorber le solde des feuilles de soins à traiter par la CPAM.

La dénomination du traitement est **scannérisation des feuilles de soins**
Au quotidien, ce traitement concernera environ 12 000 feuilles de soins.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- 1. Identité :**
 - nom patronymique du bénéficiaire
 - nom marital du bénéficiaire
 - prénom du bénéficiaire
 - date de naissance du bénéficiaire
 - nom et prénom du professionnel de santé
- 2. Numéro de Sécurité**
 - n° d'immatriculation avec la clé du bénéficiaire
 - n° d'immatriculation avec la clé de l'assuré
- 3. Santé**
 - type feuille de soins
 - spécialité et conventionnement de l'exécutant
 - numéro + la clé de l'exécutant
 - CAB-ZISD- ZIK de l'exécutant
 - numéro + clé exécutant salarié
 - spécialité exécutant salarié
 - numéro+ clé prescripteur
 - spécialité prescripteur
 - date de prescription
 - date de l'entente préalable
 - exonération TM = oui/non
 - accident = oui/non
 - date accident
 - soins art. L 115 = oui/non
 - date de grossesse ou d'accouchement
 - code et date des actes
- 4. Protection sociale**
 - organisme de sécurité sociale de rattachement
 - rang de naissance du bénéficiaire
 - nature du risque (maladie, Accident du Travail/Maladie Professionnelle)
 - numéro AT/MP
 - nature de l'exonération du ticket modérateur
 - bénéfice de la CMU (oui/non)
- 5. Informations financières**
 - montant des honoraires
 - dépassement
 - indemnité déplacement (ID) ou forfaitaire (IF)
 - indemnité kilométrique (IK) : nbre et montant
 - part obligatoire payé par l'assuré
 - part complémentaire payé par l'assuré
- 6. Divers**
 - référence d'archivage

- référence du lot
- date et heure de création du lot
- identification du scanner
- date et heure de correction du lot
- identification du correcteur du lot
- nombre de documents du lot
- nom du fichier de sortie
- nom de l'application
- nom du module
- nombre de lots du fichier

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont

- le personnel de la CPAM de Montpellier,
- le Centre de Traitement Informatique (CTI) Sud à Toulouse qui assure pour le compte de la CPAM l'exploitation des données produites et transmises par celle-ci,
- la société SELISA-LADSERVICES qui, conformément au contrat de prestation de service, assure les opérations de reconnaissance et de vidéocodage au profit de la CPAM de Montpellier.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier
Sous Direction Production
29, Cours Gambetta
34934 MONTPELLIER cedex 9

ARTICLE 5 : le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. Jacques Bringer
(CPAM de Montpellier)

Extrait de la décision du 7 avril 2003

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service des Maladies Endocriniennes de l'hôpital LAPEYRONIE**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : "Dépistage précoce des troubles sévères du comportement alimentaire (anorexie mentale et conduites boulimiques). Validation d'un outil de dépistage précoce en milieu scolaire".

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr. Jacques BRINGER

PU-PH

C.H.U de MONTPELLIER

Dr. Jean-Pierre DAURES	PU-PH	C.H.U. de NÎMES
Pr. Pierre Michele MAURY	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Patrick LEFEBVRE	ACCA	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Michel ANDRIEU	ACCA	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Eric RENARD	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Henri DONNADIEU	PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :**Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :**

Les trois premières lettres du nom suivi des deux premières lettres du prénom

Âge,

Poids,

Taille,

Prise éventuelle de traitement hormonal ou contraceptif avec diagnostic,

Comportement alimentaire,

Comportement psycho-pathologique

Indice de la Masse Corporelle

< 16KG/m².

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de
: **10 ans.**

ARTICLE 3 :**Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :**

Pr. Jacques BRINGER	PU-PH	C.H.U de MONTPELLIER
Dr. Jean-Pierre DAURES	PU-PH	C.H.U. de NÎMES
Pr. Pierre- Michele MAURY	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Patrick LEFEBVRE	ACCA	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Michel ANDRIEU	ACCA	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Eric RENARD	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Henri DONNADIEU	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. OWHADI-RICHARDSON	MEDECIN SCOLAIRE	RECTORAT de MONTPELLIER
Mlle Pascale BOITTET	ATTACHE DE RECHERCHE CLINIQUE	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. MONTPEYROUX	CCA	C.H.U. de NÎMES

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de

santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Professeur Jacques BRINGER**. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

CONCOURS**Liste des candidats admis à concourir au concours interne d'agent technique territorial**

(Mairie de Montpellier)

ABDOUN Régine	ADAHALI Saïd
AFRASS Malika	AIMES Charles
ALCAZAR Laurent	AMEUR BEZIAT Christine
ANTOSIK Guy	ASTRUC Xavier
AUBERT Patricia	AUGUSTE Lara
AVELLANEDA Patrice	BALIARDO Eric
BALIARDO Michaël	BALLONGUE Fabien
BASTIDE Cyril	BELLONE Véronique
BELMOKHTAR Salah	BEN ABOU Jamila
BENAMAR Fatima	BENAMAR Hassan
BENHARKAT Nadia	BENOMARI Kedidja
BENSLIMANE Hadj	BERT Michaël
BERT Séverine	BIBET Thomas
BLANCHOT Norbert	BONNET Martine
BORT Patrice	BOUCHAM Houria
BOUTELIER Stéphanie	BRAIK HADRI Ammara
BRISSAC Aline	BRO Sabine
BROUZET Rémy	CABACET Sylvie
CABRERA Nathalie	CANTIN Paula
CARO Gérard	CARTIGNY Agnès
CASTRONOVO Hélène	CELIE Marie-Josée
CHAMBERT Viviane	CHAMOUSSET Jérôme
CHAPELLE Pierre	CHARIF Nadia
CHASSAGNE Olivier	CHELIH Fatima
CHENTOUFI Fatima	CHIGHANNOU Fatima
CIOLI Hugues	COLL Noëlle
COLLON Paulette	COMABELLA Hélène
COMBE Philippe	COMBERNOUS Hasnia
CORTES Johny	CORTES Louis
CORVALAN Stéphanie	DAOUADJI Dalila
DARIN Christiane	DARIN Nathalie
DAURELLE Marie-France	DEGRAND Christophe
DELMAS Thierry	DI PALMA Sylviane
DJELTI Fatiha	DOMERC Didier
DUPUY Nadia	ESCANDE Elodie
FAYARD Jack	FELIX Christine
FERCHICHI Fatima	FERRE Marie-Patricia
FIORINO Jean-Pierre	FOUCHER Roger
FRANCES Cyril	FULLEDA Didier

GALLEGO Christophe	GASC Michel
GIMENEZ Pascal	GONZALEZ Myriam
HASSINI Anwar	HENCHE Brigitte
HENNING Christine	HERNANDEZ David
HERNANDEZ Sylvie	HOCINE Fatia
HUSSAIN Mohamed	ICHOU Fatiha
ICHOU Hocine	IRLES Fabrice
IRLES Isabelle	JAUFFRET Dominique
JAZE Catherine	JEANJEAN Gaël
JODAR Eric	KHIAL Fatna
KOUKEB Mustapha	LAFONT Bruno
LAFONT Laetitia	LAGHOUATI Nourredine
LAPORTE Patrice	LARAMY Nicole
LAVIS André	LAVIS Marie-Thérèse
LAVIS Paulette	LEON Hélène
LICONNET Cyril	LIMONGI Adrienne
LLOVERAS Joël	LOMBARDO Murielle
MADJIDI Saliha	MAILEHAKO Josiane
MAJUREL Francis	MARCON Sylvain
MARSALA Martine	MARTIN Sébastien
MASSINON Eddy	MICHELET Martine
MOLINES Francis	MONNY David
MONTALBANO Patrick	MUNOZ Monique
NICOLAS Alain	NUCCIO André-Philippe
NUCCIO Fabien	OCHOA Marie-José
ONTIVERO Alain	ORTIZ Laetitia
OUARIACHI Mourad	OUAZIR Ouassinia
PAÏNO Sébastien	PEREZ Georges
PERRET Jean-Jacques	PICAL Ludovic
PICAMILH Michel	PIQUEMAL Christophe
POUJOL Lilian	PRUVOT Sabrina
PUJOL Nicolas	QUEVEDO Danièle
REBORDAO Nicole	REMOLA Robert
REVEL Matthieu	RICHARD Christine
RICO Laurent	RIHANE Mohamed
ROIG Paulette	ROUX Christophe
RUIZ Françoise	RUIZ José-Manuel
SALMAN Kadidja	SANCHEZ Eric
SANCHEZ Véronique	SAVOYE Denis
SEVERAC Josyan	SEVERAC Nadine
SIBADE Jéôme	SOTGIU Sabino
SOUFFLET Anne-Marie	SOUQUES Claude
SURIRAY Claudine	TABET Abderrahim
TALEB Abdelalli	TARANTO Françoise
TAURINES Alain	THIAM Marie-Yvonne
THOULOZE Virginie	TREBUGEAS Fabien
TRILLES Pierre	TRUPIN Jacqueline
VALERO Philippe	VALEZ Thierry
VIANES Jean-Jacques	VILLARET Cédric
VITORIA Marie-Hélène	YOUSFI Mohamed
ZENATI Abdelkader	ZIDOUN Yasmina
ZORNIOTTI Marie-Florence	

Renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Habitat
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3545 du 9 octobre 2003

ARTICLE 1 –

Les douze personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil Départemental de l'Habitat au titre des articles R 362.10a et R 362.12a2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Jean-Pierre MOURE Conseiller Général du Canton de Pignan Secrétaire Général Maire de Cournonsec	M. Antoine MARTINEZ Conseiller Général du Canton de Bédarieux – Questeur Maire de Bédarieux
M. Pierre GUIRAUD Conseil Général du Canton de Pézenas Questeur	M. Francis BOUTES Conseiller Général du Canton de Roujan Vice – Président
M. Marcel VIDAL Sénateur Conseiller Général du Canton de Clermont l'Hérault – Questeur	M. Frédéric LAFFORGUE Conseil Général du Canton de Castelnau le Lez
M. Louis POUGET Conseil Municipal Adjoint au Maire de Montpellier	M. Jacques GARRIGA Conseil Municipal
M. Robert TROPEANO Maire de Saint Chinian	M. Jean ARCAS Maire d'Olargues
M. Pierre BOULDOIRE Maire de Frontignan	M. Henri BARTHELEMY Maire de Gigan
M. Raymond COUDERC Maire de Béziers	M. Gilles d'ETTORE Maire d'Agde
M. Michel BOZZARELLI Maire de Cazouls les Béziers	M. Gérard LABATUT Maire de Servian
M. Claude ARNAUD Maire de Lunel	M. François COMMEINHES Maire de Sète
M. Jacques RIGAUD Maire de Ganges	M. José SOROLLA Maire de St Martin de Londres
M. Claude GUZOVITCH Maire de Capestang	M. Jean-Paul SOST Maire de Montady

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Alain VOGEL SINGER Maire de Pézenas	M. Claude VILLENEUVE Maire de Valras

ARTICLE 2 -

Les douze personnes dont les noms suivent, sont nommées membres du Conseil Départemental de l'Habitat au titre des articles R.362.10a2 et R.352.13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Denis REY Directeur de l'UROHLM	Mme Marie-France GILLOT Directrice de l'OPHLM de la ville de Béziers
M. Alain VALAT Directeur Général d'ACM/OPAC de Montpellier	M. Guilhem BONNARIC Directeur du Patrimoine de la SA HLM FDI HABITAT
M. Jean-Pierre PUGENS Directeur d'HERAULT HABITAT – OPHLM du Département de l'Hérault	M. Emile ANFOSSO Directeur de l'OPHLM de la ville de Sète
Mme Christiane GERMAIN Administrateur de la SHEMC	Mme Josette SECHAUD Secrétaire Général de la SHEMC
M. Michel TRONCIN Chambre Régionale des Promoteurs Constructeurs du Languedoc Roussillon	M. Marc SECHAUD Chambre Régionale des Promoteurs Constructeurs du Languedoc Roussillon
Mme Chantal POUX Crédit Foncier de France	M. Jérôme LAMIOT Crédit Foncier de France
M. Jacques ORSINI Caisse des Dépôts et Consignations	M. Christian GAUDILLERE Caisse des Dépôts et Consignations
M. Jean-Claude JEAN CIL Languedoc Roussillon	M. Jean-Pierre GYLBERT CIL 34
M. Michel FROMONT Fédération du Bâtiment de l'Hérault	M. José VERNIERE Fédération du Bâtiment de l'Hérault
M. Jean-Pierre COURSEILLE Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment	M. Pascal CHRISTOL Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
M. Jean-Pierre CIANO Union Nationale des Constructeurs des Maisons Individuelles	Mme Danielle MONTCOURRIER Union Nationale des Constructeurs des Maisons Individuelles
Mme Bérengère RODRIGUES DESA	M. Christian COMBES

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Ordre des Architectes Languedoc Roussillon	Ordre des Architectes Languedoc Roussillon

ARTICLE 3 –

Les douze personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil Départemental de l'Habitat au titre des articles R.362a.3 et R.362.14 du Code de la Construction :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Monique VALY Présidente de la Fédération de l'Hérault de la Confédération Nationale du Logement	M. Marcel AURIERE Confédération Nationale du Logement
M. Albert PELTIER Président de la Fédération de l'Hérault de la Confédération Générale du Logement	M. TORRES Fédération de l'Hérault de la Confédération Générale du Logement
M. COSTE DE CHAMPERON Union Fédérale des Consommateurs	M. Daniel GARCIA Union Fédérale des Consommateurs
M. Jean-Michel PENAS Union Départementale des Associations Familiales	M. Jean-Michel DUMAS Union Départementale des Associations Familiales
M. Marc CHEBANIER Mouvement des Entreprises de France	M. Jacques DANDINE Mouvement des Entreprises de France
M. Gilbert CHAUVET Mouvement des Entreprises de France	Mme Marie-Hélène COUDERC PELLENC Mouvement des Entreprises de France
M. Serge RABINEAU Union Départementale des Syndicats CGT de l'Hérault	M. Jacques ROGAL Union Départementale de l'Hérault des Syndicats CFDT
M. Jean-Michel PARRA Union Départementale de l'Hérault des Syndicats FO	M. Jacques HOSTEIN Union Départementale de l'Hérault des Syndicats CFTC
M. Christophe JAY Chambre FNAIM de l'Immobilier de l'Hérault	M. Claude BONNET Chambre FNAIM de l'Immobilier de l'Hérault
M. Paul SOURDOIS Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles	Mlle JOSEPH Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles
Mme Simone BASCOUL Vice Présidente de l'Association	M. Gérard TRECANNE Président de l'Association Consommation,

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Consommation, Logement et Cadre de Vie M. Jacques BELLON Directeur de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	Logement et Cadre de Vie Mme Noélie SALS Association Départementale pour l'Information sur le Logement

ARTICLE 4 –

Les personnalités suivantes ou leur représentant, sont membres de la Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat conformément aux articles R.351.48 et R.362.19 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Chef du Service Régional du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier
- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers
- M. le Président de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault
- M. le Directeur de la Solidarité Départementale
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Confédération Nationale du Logement
 - Titulaire : Mme Ginette RAVALET
 - Suppléant : M. Marcel AURIERE
 -
- Consommation Logement et Cadre de Vie
 - Titulaire : Mme Frédérique CAPELL
 - Suppléante : Melle Sylvie BENOUMOFF

ARTICLE 5 –

En application des dispositions de l'article R.362.11 du Code de la Construction et de l'Habitation, le mandat des membres du Conseil désignés aux articles 1, 2, 3 et des représentants des usagers désignés à la Section des Aides Publiques au Logement est de 3 ans.

ARTICLE 6 –

Conformément à l'article R 362.9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président du Conseil Départemental de l'Habitat est le Préfet du département.

ARTICLE 7 –

Conformément à l'article R. 362.16, le secrétariat du conseil et de ses commissions est assuré par le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 8 –

- Le Secrétaire Général,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Modification du conseil d'administration de l'OPAC de Montpellier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-127 du 19 janvier 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001/01/2324 du 14 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est modifié comme suit :

Article 2 - 7° - Administrateurs élus par des locataires

Mme Christiane ORSO

M. Michel VASSALO

M. Rémi ASSIE

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de quatre ans, expirera le 17 décembre 2006.

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Incidences de la prise de compétence "collecte des déchets" par la communauté d'agglomération de Montpellier sur les syndicats existants

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4513 du 24 décembre 2003

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER à la collecte des déchets ménagers et assimilés a pour conséquences sur les syndicats existants, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

1) La réduction du champ des compétences du SICTOM des Trois Rivières, celui-ci n'exerçant plus les compétences liées à la collecte des déchets ménagers. Conformément à l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée pour ces compétences au SICTOM.

Le syndicat intercommunal des Trois Rivières est désormais composé des communes de JACOU, LE CRES et VENDARGUES et a pour compétence le nettoyage et le balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux.

2) La réduction du champ des compétences du SIVOM "entre Vène et Mosson", celui-ci n'exerçant plus la compétence "collecte des ordures ménagères". Conformément à l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée pour cette compétence au SIVOM.

3) Le retrait de la commune de PRADES LE LEZ du syndicat mixte de la région du Pic Saint Loup (article L 5216-7 du CGCT) pour la compétence "collecte des ordures ménagère".

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Retrait de la commune de Frontignan du syndicat mixte d'équipement et dissolution du syndicat mixte

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4515 du 24 décembre 2003

ARTICLE 1^{er} : La création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a pour conséquence le retrait de la commune de FRONTIGNAN du syndicat mixte d'équipement de la commune de FRONTIGNAN, conformément à l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte d'équipement de la commune de FRONTIGNAN, ne comptant plus qu'un seul membre (la chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze), est dissous à compter du 31 décembre 2003.

ARTICLE 3 : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical devra se prononcer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2003 et définir les conditions de répartition de l'actif, du passif et du résultat entre ses membres. A défaut, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'équipement de la commune de FRONTIGNAN, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze, le maire de la commune de FRONTIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dissolution du S.I.V.O.M. des avant-monts du canton d'Olargues*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-003 du 5 janvier 2004**

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du S.I.V.O.M. des avant-monts du canton d'OLARGUES ; cette dissolution prend effet le 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application de cet article, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. des avant-monts du canton d'OLARGUES et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'habitat dans la vallée du Salaison*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-031 du 7 janvier 2004**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'habitat dans la vallée du Salaison.

ARTICLE 2 : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical devra se prononcer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2003 et définir les conditions de répartition du résultat entre ses membres. A défaut, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour l'aménagement de l'habitat dans la vallée du Salaison, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

S.I.C.T.O.M. Haute Vallée de l'Orb. Modification des statuts (prestations de services)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-217 du 28 janvier 2004

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Le syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités extérieures et dans le respect du code des marchés publics, assurer des prestations de services dans des conditions techniques et financières réglées par conventions.

Toutefois, les recettes provenant de ces prestations devront conserver un caractère accessoire par rapport aux recettes de fonctionnement inscrites aux budgets du syndicat ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Création du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 20032-II-033 du 20 janvier 2004

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois qui regroupe :

- 1/ les communautés d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et HERAULT-MEDITERRANEE,
- 2/ les communautés de communes COTEAUX ET CHATEAUX, LA DOMITIENNE, FRAMPS 909, ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI, ORB ET TAUROU, du PAYS DE THONGUE et du SAINT-CHINIANAIS,
- 3/ les communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES et LAURENS.

ARTICLE 2 :Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2101 du 11 juin 2003.

Son rôle est notamment de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Par ailleurs, il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évolution et, s'il y a lieu, de le défendre en contentieux.

ARTICLE 3 :Le siège du syndicat mixte est fixé Résidence Pelletier, 12 rue Evariste Galois à Béziers.

ARTICLE 4 :Le syndicat mixte est créé pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 :Le nombre de sièges détenus par chaque membre au sein du comité syndical est lié à sa population ; aucun membre ne peut disposer d'un nombre de sièges égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de sièges.

Le comité syndical est composé de 54 délégués titulaires répartis de la façon suivante :

- 23 pour la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANE
- 13 pour la communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANE
- 4 pour la communauté de communes LA DOMITIENNE
- 2 pour la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX
- 2 pour la communauté de communes FRAMPS 909
- 2 pour la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI
- 2 pour la communauté de communes ORB ET TAUROU
- 2 pour la communauté de communes du PAYS DE THONGUE
- 2 pour la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS
- 2 pour l'ensemble des quatre communes non regroupées (CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES et LAURENS)

Des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, peuvent être désignés au maximum en même nombre.

ARTICLE 6 :Le bureau du syndicat mixte est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autre membres sans pouvoir excéder 45 % du nombre total des délégués titulaires.

Le nombre de vice-présidents est librement décidé par l'assemblée délibérante sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de cette assemblée.

ARTICLE 7 :Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le trésorier de BÉZIERS-municipale.

ARTICLE 8 :Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 :Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, les Présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes citées à l'article 1^{er} et les Maires des communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOLS, FAUGERES et LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPERATIVES AGRICOLES

FUSION-ABSORPTION-AGREMENT DES STATUTS

Assas. Société coopérative agricole Les Vignerons du Pic
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XV-148 du 11 décembre 2003

Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole Les Vignerons du Pic à ASSAS, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 10 juillet 2003, sont agréés.

Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend : la commune d'Assas et les communes environnantes, les communes de Claret, Sauteyrargues, Lauret, Vacquières, la commune de Saint Gély du Fesc et les communes limitrophes, les communes de Viols le Fort, Saint Martin de Londres, Saint Jean de Cuculles, les communes de Baillargues, de St Brès et les communes limitrophes.

Article 3 –

La fusion prend effet le 1^{er} août 2003.

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

RETRAIT D'AGREMENT

Baillargues. Société coopérative agricole de Baillargues
(*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XV-147 du 11 décembre 2003

Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole de Baillargues sous le N° 34-241 est retiré.

Article 2.-

La dissolution prend effet le 1^{er} août 2003.

Article 3.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DELEGATION DE POUVOIR

Directeur général de Voies navigables de France
(*Voies navigables de France*)

Extrait de la décision du 16 janvier 2004

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON. Délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon
(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 19 janvier 2004

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Aimé BERGERON, délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

M. Guy JANIN. Directeur général de Voies navigables de France
(*Voies navigables de France*)

Extrait de la décision du 16 janvier 2004

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €.

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.

E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Guy JANIN, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

M. Jean-Louis JULIEN. Directeur général adjoint de Voies navigables de France
(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 19 janvier 2004

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions :

A. les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 16 janvier 2004, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 – passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 16 janvier 2004, à savoir :

- 1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;
- 2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;
- 3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;
- 4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- 5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
- 6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;
- 7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
- 8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
- 9 - acceptation de participations financières ;
- 10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;
- 11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
- 12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- 13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

M. Patrick LAMBERT. Directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France
(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 19 janvier 2004

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Guy JANIN, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Michel SALLENAVE. Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

(Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault)

Extrait de la décision du 1^{er} janvier 2004

Article 1er - Monsieur Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire délégué, dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 décembre 1982 et 4 janvier 1984 à Madame Nathalie ALEU-SABY, Attachée administrative principale, Secrétaire générale de la D.D.A.F.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Michel SALLENAVE et Madame Nathalie ALEU-SABY, une subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal AUGIER

Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Hérault,
Chef du service "Equipements Publics Ruraux"
Adjoint au Directeur

- Monsieur Bernard BESSELAT

Ingénieur divisionnaire des Travaux Agricoles à la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Hérault,

Chef du service "Economie Agricole" ;

- Madame Annie VIU

Ingénieure du Génie Rural, des Eaux et des Forêts à la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Hérault,
Chef du service "Eau, Forêt, Environnement" ;

Monsieur AUGIER

Signature Paraphe

**L'Ingénieur en chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Hérault,**

Monsieur BESSELAT

Signature Paraphe

Madame VIU

Signature Paraphe

Michel SALLENAVE

M. André TABARIES. Directeur adjoint des douanes
(*Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Montpellier*)

Extrait de la décision du 7 janvier 2004

Je soussigné Jean-Paul PUIG, directeur régional des douanes à Montpellier
Vu l'arrêté n° 2002/01/3728 du 01 août 2002. de Monsieur le préfet de la Région LANGUEDOC-
ROUSSILLON, préfet de l'Hérault

DECIDE :

1) Pendant mes absences : M. André TABARIES, directeur adjoint des douanes, assurant les fonctions d'adjoint au directeur régional est habilité à signer, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'aux opérations de mandatement, la totalité des actes concernant le budget du Ministère du Budget (titres III et V du budget de l'état), pour l'activité de mon service.

2) Pendant mes absences ou celles de M. André TABARIES, M. Jean Yves LE MESTE, chef des bureaux particuliers et M. Pierre CARRIERE, inspecteur, rédacteur à la comptabilité, sont habilités à signer aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour M. TABARIES

Cette note annule et remplace le courrier du 16 Juillet 2003.

Cette mesure prendra effet à compter du 07 janvier 2004.

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**M. Aimé BERGERON. Délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon***(Voies navigables de France)***Extrait de la décision du 19 janvier 2004****Article 1**

Subdélégation est donnée à M. Aimé BERGERON, délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE****Villeveyrac***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-044 du 9 janvier 2004****Dossier n° 27/2003**

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeveyrac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AI	241	sol	11, rue du Peyrou	47 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Lunel-Viel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-081 du 13 janvier 2004

Dossier n°12/2003

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Lunel-Viel,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	125	lande	le pont neuf	13 a 90 ca
B	126	sol	le pont neuf	50 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lunel-Viel.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lunel-Viel et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel-Viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. Association CETTARAMES*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-06 du 9 décembre 2003**

ARTICLE 1 : - L'association CETTARAMES, représentée par Annick ARTAUD sa présidente, sise 17 rue Révolution 34200 SETE, est autorisée à occuper le domaine public maritime tel que défini sur le plan annexé.

- La zone est située :

Sur la commune de : SETE

Sur le canal de Sète à l'angle du quai Philippe Régy et du quai Louis pasteur.
pour le stationnement de cinq embarcations

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2004.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2008** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de **5 ans** l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **152 m²** conformément aux dispositions prévues à l'article 4 et au plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- ***Compte tenu de l'emplacement de la zone occupée, face au Palais Consulaire, le permissionnaire sera tenu de dégager la totalité de ses embarcations sur simple réquisition de la Capitainerie et pour la durée qui lui sera fixée. Il ne pourra occuper à nouveau l'emplacement qu'après accord express.***

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau - Code 111 - 152 m² x 3,9 €/m² = **593 €**

Montant de la redevance annuelle : CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981, sera payable à la caisse du Receveur des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : - Le permissionnaire devra souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable les contrats d'assurances nécessaires à son activité, notamment incendie, recours des voisins et des tiers, pollution et responsabilité civile exploitation.

- Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place de l'exploitation ou l'enlèvement des installations présentes sur la parcelle occupée.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-06 du 09 décembre 2003, l'association CETTARAMES représentée par Annick ARTAUD sa présidente, sise 17 rue révolution 34200 Sète est autorisée, pour une durée de cinq ans (5ans), du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un plan d'eau situé à l'angle du quai Philippe Régy et du quai Louis Pasteur sur la commune de Sète, pour le stationnement de cinq embarcations.

Sète. SARL E. BENAC ET Fils

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-07 du 10 décembre 2003

ARTICLE 1 : - La SARL E. BENAC ET Fils sise 3 quai Louis Pasteur, 34200 SETE, représentée par M. BENAC, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, au quai Louis Pasteur, le plan d'eau de la Darse de la Peyrade, conformément aux indications portées sur le plan ci-joint, pour effectuer l'entretien et la réparation sur bateaux de plaisances.

2° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2004.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et ***l'occupation cessera de plein droit au plus tard le 31 décembre 2005.*** Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période **de deux ans** l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 258 m² de plan d'eau, comme indiqué sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit (valeur 2004) :

Plan d'eau	code 111	258 m2	1046 Euros.
-------------------	-----------------	---------------	--------------------

Montant de la redevance annuelle MILLE QUARANTE SIX EUROS.

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Clôtures : sans objet

ARTICLE 15 : - sans objet

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : - sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-07 du 10 décembre 2003, la SARL BENAC SISE 3 quai Louis Pasteur 34200 Sète est autorisé, pour une durée de deux ans (2ans), du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un plan d'eau situé face au quai Louis Pasteur sur la commune de Sète, pour effectuer l'entretien et la réparation sur bateaux de plaisances.

Sète. Syndicat Professionnel des Pilotes du Port de Sète *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-08 du 9 décembre 2003

ARTICLE 1 : Le Syndicat Professionnel des Pilotes du Port de Sète est autorisé à occuper, sur la jetée 4-5 du port de Sète, les dépendances du Domaine Public Maritime décrites comme suit :

une parcelle de terrain de 1052,00 m²
un bâtiment sur deux niveaux avec tour de vigie
un plan d'eau de 303,00 m²

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée **de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2004**.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2008** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

Au cours de cette période **de 5 ans** l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public **et dans l'hypothèse d'un regroupement des services portuaires** ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 1 et au plan annexé à la présente autorisation:

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit :

terrain 1052 m ²	Code 111	1052 m ² x 3,9 € =	4 103 €
plan d'eau 303 m ²	Code 111	303 m ² x 3,9 € =	1 182 €

			5 285 €

Cette évaluation fait l'objet d'un abattement de 30 % afin de tenir compte des contraintes particulières d'amarrage

Montant annuel de la redevance : **5 285 € - 30 % = 3 699 €**
(trois mille six cent quatre vingt dix neuf euros)

Il est précisé qu'aucune redevance domaniale ne sera réclamée pour l'occupation des bâtiments en contrepartie de la prise en charge de la totalité des frais d'entretien par le bénéficiaire de l'A.O.T.

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux, le 1er janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP02 connu.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à 20 euros pour une nouvelle occupation et à 10 Euros pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994

ARTICLE 17 : sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-08 du 09 décembre 2003, le syndicat des pilotes du port de Sète est autorisé, pour une durée de cinq ans (5ans), du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, une parcelle de terrain de 1052 m², d'un bâtiment sur deux niveaux avec tour de vigie et d'un plan d'eau de 303 m² situé sur la jetée 4/5 du port de Sète.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Béziers. SA Holding Méditerranée-Champeau
(Caisse régionale d'assurance maladie)

Extrait de la décision de la COMEX du 26 novembre 2003

N° d'ordre : 306/XI/2003

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Holding Méditerranée-Champeau à Béziers, gestionnaire de la Polyclinique Méditerranée-Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner suite au regroupement de la Polyclinique du Docteur Champeau à Béziers avec la SA Polyclinique Méditerranée à Béziers sur le site de la Polyclinique du Docteur Champeau à Béziers, est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec la SA Holding Méditerranée-Champeau à Béziers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

(Caisse régionale d'assurance maladie)

Extrait de la décision de la COMEX du 26 novembre 2003

N° d'ordre : 307/XI/2003

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL « EURL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem » à Sète gestionnaire du centre d'hémodialyse ambulatoire « Saint Guilhem-Bassin de Thau » à Sète, et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner, est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec la SARL « EURL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem » à Sète.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

TARIFS DE PRESTATIONS

Sète (Hérault). Centre d'hémodialyse Saint Guilhem Bassin de Thau

(Caisse régionale d'assurance maladie)

Extrait de la décision de la COMEX du 26 novembre 2003

N° d'ordre : 308/XI/2003

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations pour le centre d'hémodialyse ambulatoire « Saint Guilhem-Bassin de Thau » à Sète, géré par la SARL « EURL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem » à Sète, sont fixés dans les conditions suivantes :

Prestations	"ENTR. HEMODIALYSE DOMICILE, AUTO-DIALYSE" "Traitement, cure ambulatoires" DMT 19-552	"HEMODIAL. HEMOFILTR. CHRONIQUES ADULTES" "Traitement, cure ambulatoires" DMT 19-797
Forfait de dialyse (FSE)	359.23	292.20
Forfait de prestations PMSI (PMS)	0.37	0.37

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner de la dite unité, sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL « EURL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem » à Sète.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION

Béziers. Procédure d'autorisation, à titre transitoire pour un an, du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) Episode dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040014 du 8 janvier 2004

Article 1^{er} : la demande d'autorisation présentée par l'association Episode à Béziers concernant le centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) Episode à Béziers, est accordée à moyens constants **et à titre transitoire pour un an.**

Article 2 : les caractéristiques de ce centre seront répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

- ♦ numéro d'identification : en cours
- ♦ code catégorie d'établissement : 160 centre conventionné de soins spécialisés pour toxicomanes

- ♦ code discipline d'équipement : 508 accueil, orientation, soins et accompagnement social des personnes ayant des difficultés spécifiques (sans hébergement)
- ♦ code clientèle : 814 toxicomanes
- ♦ type d'activité : 21 accueil de jour.

Article 3: le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Béziers.

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Modification de l'autorisation accordée à la société PHARMA DOM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-101 du 14 janvier 2004

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2001-I-3999 du 2 octobre 2001 est modifié comme suit :

La société PHARMA DOM dont le siège social est situé à Gentilly (94) est autorisée, pour son site de rattachement ORKYN' sis au 65,85 rue Rosa Luxembourg (GAROSUD) à Montpellier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : Aude, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à la Mairie de Montpellier.

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATION

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSS SOCIAL

(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° : 040027 du 13 janvier 2004

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratif devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des administratifs des Départements.

Catégories d'Etablissements (Article L 312-1)	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSS	Dates limite de notification des décisions
Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes Agées				
6° - Etablissements et Services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale	du 1er Février au 31 Mars 2004	24 mai 2004	lundi 14 juin 2004	30 septembre 2004
	du 1er Mai au 30 Juin 2004	18 octobre 2004	lundi 8 novembre 2004	31 décembre 2004
11° - Etablissements ou Services dénommés selon les cas centre de ressources, centre d'information et de coordination	du 1er Septembre au 30 Octobre 2004	17 janvier 2005	7 février 2005	30 avril 2005
12° - Etablissements ou Service à caractère expérimental				
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes Handicapées				
2° - Etablissements ou Services d'accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation				
12° - Etablissements ou Service à caractère expérimental				
3° Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L 2132-4 du code de la santé publique				
5° - Etablissements ou Services :				
a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L 323-30 et suivants du même code	du 1er Mars au 30 Avril 2004	23 août 2004	lundi 13 septembre 2004	31 octobre 2004
	du 15 juin au 31 août 2004	22 novembre 2004	lundi 13 décembre 2004	28 février 2005
b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L 323-15 du code du travail				
7° - Etablissements et Services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert	du 1er novembre au 31 décembre 2004	18 avril 2005	lundi 9 mai 2005	30 juin 2005

Catégories d'Établissements (Article L 312-1)	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSS	Dates limite de notification des décisions
11° - Établissements ou Services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2004	23 août 2004	lundi 13 septembre 2004	31 octobre 2004
	du 15 juin au 31 août 2004	22 novembre 2004	lundi 13 décembre 2004	28 février 2005
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2004	18 avril 2005	lundi 9 mai 2005	30 juin 2005
12° - Établissements ou Services à caractère expérimental.				
Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes en difficulté sociale ou des enfants relevant d'une protection administrative				
1° - Établissements et Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5				
4° - Établissements ou Services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans	du 1 ^{er} avril au 31 mai 2004	27 septembre 2004	Lundi 18 octobre 2004	30 novembre 2004
8° - Établissements ou Services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse				
9° - Établissements ou Services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique	du 1 ^{er} avril au 31 mai 2004	27 septembre 2004	Lundi 18 octobre 2004	30 novembre 2004
10° - Foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L 351-2 et L 353-2 du code de la construction et de l'habitation				
12° - Établissements à caractère expérimental				
III - Lieux de vie et d'accueil				

EXTENSION

Palavas les Flots. Extension de la capacité du CAT «Les Compagnons de Maguelone»

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031621 du 23 décembre 2003

- Article 1^{er} :** la demande présentée par l'association Les Compagnons de Maguelone en vue de l'extension de 9 places de son CAT qu'elle gère à Palavas les Flots, est agréée.
- Article 2 :** les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :
- ♦ numéro d'identification : 34 0 782358
 - ♦ code catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail
 - ♦ code discipline d'équipement : 908 aide par le travail pour adultes handicapés
 - ♦ code clientèle : 110 déficiences intellectuelles (SAI)
 - ♦ type d'activité : 13 semi-internat
 - ♦ capacité autorisée : 80 places.
- Article 3 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4 :** l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 5 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Palavas les Flots.

EHPAD

Creissan. Rejet de création d'un EHPAD par la communauté de communes entre Lirou et Canal du Midi

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4551 du 31 décembre 2003

- Article 1 :** Le projet présenté par la communauté de communes entre Lirou et Canal du Midi, en vue de la création sur la commune de Creissan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 58 lits et places, dont 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour est agréée.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Creissan visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Creissan.

Murviel les Montpellier. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL l'Oustal de Mireille

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4553 du 31 décembre 2003

Article 1 : Le projet présenté par la SARL l'Oustal de Mireille, en vue de la création sur la commune de Murviel les Montpellier d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 43 lits et places est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Murviel les Montpellier visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Murviel les Montpellier.

Pérols. Rejet de création d'un EHPAD par la SAS La Martegale

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4555 du 31 décembre 2003

Article 1 : Le projet présenté par la SAS La Martegale, en vue de la création sur la commune de Pérols d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Pérols visé à l'article 1 n'est pas autorisé en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Pérols.

Thézan les Béziers. Rejet de création d'un EHPAD par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4552 du 31 décembre 2003

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Thézan les Béziers en vue de la création sur la commune de Thézan les Béziers d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes de 60 lits et places, dont 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour est agréée.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Thézan les Béziers visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Thézan les Béziers.

Vendargues. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL Le Mas de Marguerite
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4554 du 31 décembre 2003

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Le Mas de Marguerite, en vue de la création sur la commune de Vendargues d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Vendargues visé à l'article 1 n'est pas autorisé en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Vendargues.

FORMATION

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

Soing. Cabinet . C

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-195 du 23 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} : Le **Cabinet 3 C** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2, le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Creissan. Entreprise exploitée par M. Jacques ROUQUAYROL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-228 du 29 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise exploitée par M. Jacques ROUQUAYROL, dont le siège est situé à CREISSAN (34370) 3 impasse de la Poste, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-01**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Services funéraires de MONTPELLIER-AGGLOMERATION
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-223 du 29 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} Les services funéraires de MONTPELLIER-AGGLOMERATION situés Complexe Funéraire Saint-Etienne, avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34000), sont habilités, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des voitures de deuil,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la gestion du crématorium.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-181**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Lespignan. Régie municipale des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-222 du 29 janvier 2004

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,

par l'arrêté susvisé à la régie municipale des pompes funèbres de la commune de LESPIGNAN, sous le n° 02-34-16, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INDEMNISATIONS

Dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2004

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2004

- M. POUJAD Jean Claude, 4 la Bégude 34480 PUIMISSON
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC
- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. MONTROZIER Alain, 4 rue Clair Soleil 34430 ST JEAN DE VEDAS

Barème des prix d'indemnisation des denrées pour la campagne 2003-2004

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

BAREME DES VINS 01/07/2003-30/06/2

CATEGORIE	PRIX A L'hL
VIN DE TABLE	39,76
VIN DE PAYS	52,88

BAREME DES VINS 01/07/2003-30/06/2

CATEGORIE	PRIX A L'hL
CHARDONNAY	73,56
VIN DE PAYS D'OC BLANC (sauvignon, colombar...)	57,74
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	54,65
MINERVOIS	68,3
FAUGERES	100,62
ST CHINIAN	76,34
COTEAUX LANGUEDOC	65,5
PIC ST LOUP *	105
PICPOUL	96,8
MUSCAT DE LUNEL	235
MUSCAT FRONTIGNAN	282,54
MUSCAT MIREVAL	237,73
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	254,17
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS	75
(Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	
DISTILLATION	24,4
MOUTS CONCENTRES	28,4
JUS DE RAISIN	0,50 €/L
A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation	
N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %	

Dates extrêmes de levée de récolte pour la campagne 2003-2004
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES

01/072003-30/06/2004

<u>CULTURES FRUITIERES</u>	<u>ZONE DE PLAINE</u>	<u>ZONE DE MONTAGNE</u>
Pêcher et Nectarine brugnon	Septembre	Septembre
Pommier plein vent	Octobre	Novembre
Pommier intensif	"	"
Poirier	Novembre	Novembre
<u>VIGNES</u>		
Vin de table	30 novembre	30 novembre
V.D.Q.S.		
Vin de pays		
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc		
Raisin de table	30 novembre	30 novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain. • Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille. 		
<u>CEREALES</u>		
Blé tendre	Juillet	Août
Blé dur		
Orge		
Maïs de consommation	Novembre	Novembre
Maïs de semence	"	"
Seigle de consommation	Juillet	Août
Seigle de semence	"	"
Sorgho	Octobre	Octobre
<u>CULTURES FOURRAGERES</u>		
Prairie naturelle (foin)	Septembre	Septembre
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle (trèfle et foin)		
Prairie artificielle (luzerne - foin)		
Maïs - Sorgho - Fourrage	1er novembre	1er novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage	30 novembre	15 novembre
<u>POMME DE TERRE</u> - Primeur	juin	juillet
Conservation	novembre	novembre
<u>LEGUMES</u>		
Haricot vert	novembre	octobre
Chou - poireau	toute l'année	"
Oignon - salade	"	"
Marron	1er décembre	1er décembre
Châtaigne	"	"

Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Les Aires. ICPE – Carrières. Société Carrières de Lamalou
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-002 du 5 janvier 2004

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société CARRIERES DE LAMALOU, dont le siège social est situé 260 route du Gatinié 34600 LES AIRES, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de dolomie et calcaire, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 25 ans Production maximale autorisée : 500 000 t / an	Commune de LES AIRES lieux-dits « Coste Longue » et « Mont Mal »	Superficie totale : 216 615m2

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de LES AIRES et pourra y être consultée.

Rosis. Société Granier Industrie de la Pierre

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-015 du 6 janvier 2004

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE , dont le siège social est situé route d'Albi, Le Moulinas 81230 LACAUNE, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de gneiss à ROSIS au lieu-dit « Cabrières et Bertenas », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime & Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrières	Carrière de gneiss : . Surface : 46 050 m ² . Production annuelle : 20 000 t maximum	Autorisation 3 km
1434 - 1	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure ou égale à 20 m ³ /h	Distribution de gasoil (coefficient 5) de 5 m ³ /h Débit équivalent de 1 m ³ /h	Déclaration

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime & Rayon d'affichage
2517	Station de transit de produits minéraux solides non pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage de matériaux stériles et terres de découvertes : 42 000 m ³	Déclaration
2920-2	Installation de compression de fluide ni inflammable ni toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	Compresseur d'air de 150 KW pour l'alimentation de la foreuse	Déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de ROSIS et pourra y être consultée.

Rosis. Société Carminatti & Fils

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-016 du 6 janvier 2004

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société CARMINATI & FILS, dont le siège social est situé 40 Grand Rue 34600 LE BOUSQUET D'ORB, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de gneiss à ROSIS au lieu-dit « Cabrières et Bertenas », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime & Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrières	Carrière de gneiss : . Surface : 19 800 m ² . Production annuelle : 1 500 t maximum	Autorisation 3 km
2920-2	Installation de compression de fluide ni inflammable ni toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	Compresseur d'air de 150 KW pour l'alimentation de la foreuse	Déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de ROSIS et pourra y être consultée.

LABORATOIRES

Ganges. Laboratoire n° 34-242

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-026 du 23 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003 autorisant le fonctionnement en SELARL du laboratoire d'analyses de biologie médicales, sis à GANGES – Centre médical de l'olivette – 10, rue de l'olivette, enregistré sous le numéro 34-242 est modifié comme suit :

DIRECTEUR – Mme PAGES Andrée, docteur en pharmacie,

DIRECTEUR-ADJOINT – Mr GUY Pierre Marie, docteur en pharmacie.

Montpellier. Laboratoire n° 34-199

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-027 du 23 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} – Le sixième visa de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-004 du 13 janvier 2004 est annulé et remplacé par le visa suivant :

« Vu la cession de 550 parts sur 1100 parts que détenait Mr RIGAUD en faveur de Mr Pierre MION ».

MER

Modification de l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01/2004 du 6 janvier 2004

ARTICLE 1

A l'article 3 -Les zones de navigation- de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000, il est ajouté les paragraphes 3.3 et 3.4 suivants.

3.3. Zones de navigation particulière des planches à voile :

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des planches à voile est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

- 3.3.1.** Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.
Dans lesdits chenaux ou zones, leur vitesse est limitée à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes définies par arrêté préfectoral complétant l'arrêté municipal créant le chenal ou la zone.
- 3.3.2.** Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les planches à voile sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

3.4. Zones de navigation particulière des planches nautiques tractées (PNT) ou de la glisse aérotractée nautique (GAN) :

La navigation des PNT ou GAN est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des PNT ou GAN est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

- 3.4.1.** Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les PNT (GAN) ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, créés par arrêté municipal, l'arrêté préfectoral prévoit une disposition dérogatoire pour que la vitesse autorisée soit supérieure à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure) et la création en périphérie, de « zones tampons » de 30 mètres de large et de 300 mètres de longueur, interdites à la navigation et au mouillage.

- 3.4.2.** Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les PNT (GAN) ne sont pas autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure)

- 3.4.3.** Sauf dispositions contraires, la règle définie en 3.4.2. s'applique sur les parties non balisées du littoral d'une commune qui dispose par ailleurs d'un plan de balisage matérialisé.

ARTICLE 2

A l'article 4- Les plans de balisage des plages - de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000, il est ajouté à la fin du paragraphe 4.5.3.

Lorsque des arrêtés du maire créent des zones ou des chenaux réservés au PNT (GAN) le préfet maritime déroge par un arrêté préfectoral à la limitation de vitesse à cinq nœuds prévue à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral 24/2000 du 24 mai 2000 et crée des « zones tampon » interdites à la navigation et au mouillage.

Le reste du texte demeure inchangé.

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4567 du 31 décembre 2003

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N°2002-I-5648 du 3 décembre 2002 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre II du Code Rural, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 14, est fixée conformément aux articles suivants :

TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

I-1 – TEMPS D'INTERDICTION :

ARTICLE 3 : DANS LES EAUX DE PREMIERE CATEGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Saumon de fontaine :** Du 2^{ème} samedi de mars
- **Cristivomer :** au
- **Truite fario :** 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Grenouille rousse ou verte :** Du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- Ecrevisse :**
A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), des torrents. Pêche interdite.
- Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine :** Du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE :

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- **Brochet :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus.
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Saumon de fontaine :** Du 2^{ème} samedi de mars

- **Cristivomer** : au
- **Truite fario** : 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- **Grenouille rousse ou verte** : Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite.
des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine

Du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 2^{ème} dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre.

- Sur le Lac du Salagou.
- Sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **20** centimètres pour les truites autres que l'omble de fontaine. Excepté pour les cours d'eau suivants où la maille est de 18 cm à titre expérimental:
 - les affluents rive droite de l'Orb compris entre la Mare et le Jaur,
 - la Mare, le Jaur, l'Arn, l'Agoût et leurs affluents.
- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **23** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour l'ombre commun et le corégone.
- **20** centimètres pour le mulot.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille minimale de capture de la truite arc-en ciel est supprimée.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autre que le Saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'Ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

➤ les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.

➤ le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille de 27 millimètres.

V- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer

ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont du Pont de ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- à l'Orb, du confluent de la Mare jusqu'au confluent de la Vèbre (limite 1^{ère} /2^{ème} catégorie),
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Thongue, la Payne, le Libron, la Boyne, le Lirou,, la Quarante et l'Ognon.

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

ARTICLE 10 :

Dans les cours d'eau et plan d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 11 :

Les réserves temporaires de pêche sont l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 12 :

Sur l'Agoût, à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 13 :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

- Les Aloses :

En 1^{er} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

-

- L'Anguille :

Civelle (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche est interdite.

Anguille adulte :

En 1^{er} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

La pêche des anguilles adultes peut se prolonger jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre dans les eaux de deuxième catégorie.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

Esturgeon : Pêche interdite.

Lamproie marine et fluviatile :

En 1^{er} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 15 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 16 :

Conformément au décret n°2002-965 du 2 juillet 2002, les articles 3 et 7 font l'objet d'une annexe justificative jointe au présent arrêté.

ARTICLE 17 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
 - Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
 - Les Maires,
 - Le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
 - Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - Les Gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche,
 - Les Gardes particuliers assermentés,
-
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ANNEXE JUSTIFICATIVE A

L'ARRETÉ REGLEMENTAIRE PERMANENT 2004

Modification de l'arrêté permanent avec deux mesures concernant l'Ombre commun :

- Une seule capture par jour et par pêcheur.

Nous proposons que la réglementation concerne l'ensemble du département et que le nombre de captures de salmonidés soit de 10 dont 1 Ombre.

Pourquoi ouvrir la pêche de l'ombre ?

- Parce que l'espèce est peu longévive. D'après la littérature ce poisson ne dépasse guère l'âge de 6 ans dans le milieu naturel. Les premiers sujets introduits en juillet 1998 auront 6 ans en 2004. Pourquoi ne pas autoriser leur capture avant leur disparition naturelle ?
- Parce que les pêcheurs supportent mal l'interdiction totale. Cela fait 5 ans qu'ils ont obligation de relâcher ce poisson. Ils aimeraient pouvoir décider eux-même : remettre à l'eau ou conserver une belle prise pour tester ses qualités culinaires ?
- Parce que cette espèce à beaucoup plus à craindre des cormorans que des pêcheurs. En effet la plupart des pêcheurs relâchent spontanément leurs prises. Par contre les cormorans et les hérons ont fait disparaître prématurément la plupart des géniteurs.

Pourquoi une seule capture par jour ?

- Parce que cette espèce en cours d'introduction est encore rare.
- Parce que sa capture aux appâts naturels est facile.

A V I S A N N U E L

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

A N N E E 2004

	COURS D'EAU : 1ERE CATEGORIE ↓	COURS D'EAU : 2EME CATEGORIE ↓
<u>OUVERTURE GENERALE</u> →	du 13 mars au 19 septembre inclus	Toute l'année : du 1er janvier au 31 décembre
<u>OUVERTURES</u> <u>SPECIFIQUES :</u>		
- Brochet		<ul style="list-style-type: none"> ▪ du 1er au 25 janvier inclus ▪ du 17 avril au 31 décembre inclus
- Saumon de fontaine)	du 13 mars au 19 septembre inclus	(du 13 mars au 19 septembre inclus)
- Cristivomer (
- Truite fario)		
- Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre inclus	du 15 mai au 31 décembre inclus
- Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones) et des torrents	Pêche interdite	Pêche interdite
- Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
- Grenouille rousse ou verte	du 17 avril au 19 septembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ du 1er au 25 janvier inclus ▪ du 17 avril au 31 décembre inclus
<u>ESPECES MIGRATRICES :</u>		
- Anguille adulte	du 13 mars au 19 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année et, jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre.
- Alose feinte	du 13 mars au 19 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
- Lamproie marine et fluviatile	du 13 mars au 19 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
- Civelles et Esturgeon	Pêche interdite	Pêche interdite

En ce qui concerne les temps et heures d'interdiction, la taille minimale de capture des poissons et des écrevisses, le nombre de captures autorisées, les procédés et modes de pêche autorisés et prohibés, se reporter au Code rural et à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

Institution des réserves de pêche pour l'année 2004 dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-XV-146 du 12 décembre 2003

ARTICLE 1er : Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année **2004**, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3 : ▪ Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
▪ les Sous-Préfets de Béziers et Lodève,
▪ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
▪ le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
▪ le technicien, chef de brigade et les agents techniques de la brigade de l'Hérault,
▪ et tous autres agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**PPRI****Montpellier. Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Lez et de la Mosson**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-073 du 13 janvier 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Lez et de la Mosson sur le territoire de la Commune de Montpellier ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Montpellier,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montpellier,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITE

Castelnau-le-Lez. Règlement local de publicité

(Ville de Castelnau-le-Lez)

Extrait du registre des arrêtés de la mairie N° 05/04 du 7 janvier 2004

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez la publicité, les enseignes et les préenseignes devront être conformes aux dispositions du règlement local de publicité adopté par le Conseil Municipal en date du 22 décembre 2003.

Article 2 :

Les dispositifs publicitaires légaux à ce jour devront être mis en conformité avec ce règlement dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les enseignes légales à ce jour devront quant à elles être mises en conformité avec les nouvelles dispositions dans un délai de 2 ans à compter de la décision administrative en ordonnant la modification ou la suppression.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Fabrègues. « La Société Nouvelle MIDI SECURITE »

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-095 du 14 janvier 2004

ARTICLE 1er Le bénéfice du renouvellement de l'agrément est accordé à l'organisme de formation suivant : "La **Société Nouvelle MIDI SECURITE**", qui a pour représentant légal Monsieur **Roger GIMENEZ** dont le siège social est fixé au: "Le Relais " RN 113 - BP 25 -34690 FABREGUES, pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH du troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

ARTICLE 2 L'arrêté antérieur n° 2000.I.552 du 15 janvier 1999, portant agrément de cet organisme, est abrogé.

ARTICLE 3 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Narbonne. Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI)

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-014 du 6 janvier 2004

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH., de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI)**, sis à NARBONNE, représenté par **M. FORNES Henri directeur, dont le siège social est établi à l'Impasse des Menthes – ROCHEGRISE – 11100 NARBONNE, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Lansargues. Société HORUS SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-160 du 22 janvier 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **HORUS SECURITE**, située à LANSARGUES (34130), 90 rue du jardin Colar , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Société EUROGARD

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-075 du 13 janvier 2004

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, P.I.T. de la Pompignane, rue de la Vieille Poste, de l'entreprise de sécurité privée dénommé EUROGUARD, dont le siège social est à ROUEN (76000), 11 rue Dumont d'Urville, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Entreprise de sécurité privée VIGILANCE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-214 du 28 janvier 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **VIGILANCE**, située à MONTPELLIER (34070), 735, avenue de Toulouse, résidence Orion n° 39, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION

Frontignan. Entreprise A.D.S.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-074 du 13 janvier 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.D.S.** à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée dénommée A.D.S., située à FRONTIGNAN, (34110) 2 Lotissement les Lauriers, Chemin des Crozes, dont le gérant est Monsieur Pierre SERRANO, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Béziers. Dr. Laurence JOURDE

(Directeur départemental des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XIX-04 du 14 janvier 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Laurence JOURDE
Clinique du Dr THIBAUT

35 boulevard de la Liberté
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laurence JOURDE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Dr. Jean-Christophe LE GRESSUS
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XIX-10 du 28 janvier 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Jean-Christophe LE GRESSUS
Clinique vétérinaire
36 rue Laurens Ravanel
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jean-Christophe LE GRESSUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clapiers. Dr. Marie-Isabelle VASQUEZ
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XIX-11 du 29 janvier 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Marie-Isabelle VASQUEZ
Clinique vétérinaire
1830 Boulevard de la Liberté
34830 CLAPIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Marie-Isabelle VASQUEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lodève. Dr. Sébastien MEYRIEU

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XIX-09 du 28 janvier 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Sébastien MEYRIEU
Clinique vétérinaire
Route de Montpellier
34700 LODEVE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Sébastien MEYRIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Dr. Frédéric MOTTET-AUSELO

(Directeur départemental des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XIX-02 du 8 janvier 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Frédéric MOTTET-AUSELO
Clinique vétérinaire de camargue
1000 Avenue des Abrivados
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Frédéric MOTTET-AUSELO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

CESSIBILITE

Mauguio. Aménagement hydraulique de la Balaurie

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-138 du 19 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Mauguio, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 -

Le Maire de la commune de Mauguio est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Maire de la commune de Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET CESSIBILITE

Bouzigues. Agrandissement de l'école maternelle

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-212 du 27 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 1999-I-598 du 11 mars 1999 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'Agrandissement de l'école communale de Bouzigues, est abrogé .

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Bouzigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Vias. Création d'une chambre funéraire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-039 du 22 janvier 2004

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de VIAS à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet de création par Monsieur Didier SENTEIN d'une chambre funéraire située sur l'avenue de la gare à SAUVIAN

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur Michel PUYLAURENS, 10, rue du Coq 34310 MONTADY ,

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de VIAS pendant 17 jours consécutifs, du 12 février 2004 au 27 février 2004 inclus, afin que chaun puisse en predre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de VIAS les observations du public, les jours suivants :

le 12 février 2004 de 9H00 à 12H00

le 23 février 2004 de 9H00 à 12H00

le 27 février 2004 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches à la porte de la mairie et sur le lieu d'implantation de la future chambre funéraire et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les huit jours, avec le dossier d'enquête le tout accompagné de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M.. le commissaire-enquêteur

- M. le maire de VIAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VIDEOSURVEILLANCE

A.S.F. A 9 : échangeurs autoroutiers entre Lunel et Saint Jean de Védas (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-084 du 13 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-005	<u>Organisme</u> : ASF <u>Directeur Régional</u> : Jean-Marc PHEBY <u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren 75015 PARIS 15	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur l'A9 entre les échangeurs autoroutiers de Lunel et Saint Jean de Védas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Balaruc, Carnon, Fabrègues et Montpellier. S.A. GALZIN (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-158 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-017	<u>Organisme</u> : S.A. GALZIN <u>Responsable de la société</u> : Bruno GALZIN <u>Adresse</u> : Le Moulin de Raujolles CREISSELS 12100 MILLAU	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses boulangeries pâtisseries situées à Balaruc, Carnon, Fabrègues et Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de chaque boulangerie pâtisserie est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à vingt jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Hôtel IBIS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-079 du 13 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-001	<u>Organisme</u> : Hôtel IBIS <u>Directeur</u> : Jean CALCET <u>Adresse</u> : A9 échangeur EST 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans l'hôtel IBIS situé à Béziers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

Béziers. EFFIPARC SUD OUEST

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-164 du 22 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-009	<u>Organisme</u> : EFFIPARC SUD OUEST <u>Responsable de secteur</u> : Robert GILIOTTI <u>Adresse</u> : 61 avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son parc de stationnement qu'elle exploite à Béziers, place de la Madeleine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef de parc est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. SCETA PARC

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-165 du 22 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-010	<u>Organisme</u> : SCETA PARC <u>Manager d'exploitation</u> : Patrick FLORENCE <u>Adresse</u> : 20 Bd Poniatowski 75012 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking de la gare sncf à Béziers, 11 boulevard de Verdun.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef de parc est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.
 Le responsable de la maintenance du système est la société TIME DESIGNA à Labège.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Castries. Société Bordelaise de CIC

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-083 du 13 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-004	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise de CIC <u>Responsable des Achats</u> : Bernard BOYER <u>Adresse</u> : 42 cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Castries, avenue de Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
 Le responsable de la maintenance du système est la société FICHET-BAUCH à Mérignac.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Clermont L'Hérault. HYPER U
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-155 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-014	<u>Organisme</u> : HYPER U <u>Dirigeant</u> : GINOUVES <u>Adresse</u> : Centre commercial Grand Axe 34800 CLERMONT L'HERAULT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son hypermarché.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le dirigeant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours. Le responsable de la maintenance du système est la société CST FRANCE à Ecully. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Colombiers. DYNEFF
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-159 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-018	<u>Organisme</u> : DYNEFF <u>Chargée des stations routières</u> : Alexandra SANCHEZ <u>Adresse</u> : RN 113 11201 LEZIGNAN CORBIERES CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service Dyneff située à Colombiers, lieu dit les Grillades
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-157 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-016	<u>Organisme</u> : MC DONALD'S France <u>Directeur</u> : David ETTEGUI <u>Adresse</u> : BP 1101 34007 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son restaurant de Jacou, RD 112 lieu dit la Plaine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Le responsable de la maintenance du système est la société WERKE à Montpellier.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Clinique du Millénaire

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-152 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-006	<u>Organisme</u> : Clinique du Millénaire <u>Directeur</u> : MOUCHARD <u>Adresse</u> : Bd Pénélope-ZAC Port Mariane Hippocrate 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa clinique située à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la clinique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. TABAC PRESSE Laforgue

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-153 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-012	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE <u>Gérante</u> : Bernadette LAFORGUE <u>Adresse</u> : 32 rue de l'Université 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La propriétaire de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. MC DONALD'S France

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-156 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-015	<u>Organisme</u> : MC DONALD'S France <u>Directrice</u> : Carolyn LUTGEN <u>Adresse</u> : BP 1101 34007 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son restaurant de Montpellier, 609 avenue du mas d'Argeliers
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La directrice gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours. Le responsable de la maintenance du système est la société WERKE à Montpellier. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Pharmacie Baudier-Fraiche

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-162 du 22 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-007	<u>Organisme</u> : PHARMACIE <u>Co-gérants</u> : BAUDIER-FRAICHE <u>Adresse</u> : 11 rue Prudhon 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans leur officine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérants sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. TABAC DES FACS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-175 du 22 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-011	<u>Organisme</u> : TABAC DES FACS <u>Gérant</u> : Christian LEONE <u>Adresse</u> : 2 Bd Henri IV 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier, Mauguio, Sète. Banque Populaire du Midi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-080 du 13 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-002	<u>Organisme</u> : Banque Populaire du Midi <u>Responsable de la Sécurité et Logistique</u> : Mickaël OLIVIER <u>Adresse</u> : 10 place de la Salamandre BP 1033 30000 NIMES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Montpellier Corum, Mauguio et Sète Corniche.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois. Le responsable de la maintenance du système est la société ABC DIRECT SECURITE à Martigues. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.		

Saint Gély du Fesc et Sérignan. BNP PARIBAS
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-082 du 13 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} décembre 2003 N° A 34-04-003	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS <u>Responsable des Projets Immobiliers</u> : Claude LEFEVRE <u>Adresse</u> : 14 rue Bergère 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Saint Gély du Fesc et Sérignan.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois. Le responsable de la maintenance du système est la société SECURITAS à Paris. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.		

Sète. SOGEPARC
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-163 du 22 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1^{er} décembre 2003</p> <p>N° A 34-04-008</p>	<p><u>Organisme</u> : SOGEPARC</p> <p><u>Responsable de secteur</u> : Robert GILIOTTI</p> <p><u>Adresse</u> : 61 avenue Jules Quentin</p> <p>92000 NANTERRE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son parc de stationnement qu'elle exploite à Sète, rue Jean Jaurès.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le chef de parc est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Vendargues. SYSTEME U

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-154 du 21 janvier 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1^{er} décembre 2003</p> <p>N° A 34-04-013</p>	<p><u>Organisme</u> : SYSTEME U Centrale régionale sud V6</p> <p><u>Responsable technique</u> : Jean-Pierre BERNAT</p> <p><u>Adresse</u> : Route de Jacou Parc Hermès</p> <p>34747 VENDARGUES</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses entrepôts situés à Vendargues</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable technique de la société est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 2004**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques